



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Bureau de la santé des végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SAS/2022-769 07/10/2022
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 11

Objet : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif à *Anoplophora glabripennis* et à *Anoplophora chinensis* (capricornes asiatiques)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Ce plan d'urgence national, ou plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU), s'inscrit dans le dispositif PNISU en santé des végétaux, dont les principes généraux sont décrits dans l'instruction technique DGAL/MUS/2022-329.

Ce PNISU spécifique aux capricornes asiatiques, *Anoplophora glabripennis* et *Anoplophora chinensis*, vise à préparer les services de L'État dans la mise en place de mesures de lutte dans le cas d'une suspicion, d'une interception ou d'une confirmation de foyer.

Textes de référence : Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
Décision d'exécution 2015/893/UE relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) dans l'Union ;

Décision d'exécution 2012/138/UE modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union ;
Arrêté ministériel du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis* ;
Arrêté ministériel du 1er juillet 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis* ;
Note de service DGAL/SDQPV/2012-0023 du 31 juillet 2012 relative aux importations de pierres de construction en provenance de Chine – Risque *Anoplophora glabripennis* ;
Note de service DGAL/SDQPV/2012-137 du 19 mars 2012 relative à l'importation de végétaux sensibles à *Anoplophora chinensis* (Forster) ;
Norme OEPP PM9/10 relative aux éléments génériques pour l'élaboration d'un plan d'urgence
Norme OEPP PM3/79 relative à l'inspection à l'import pour *Anoplophora chinensis* et *Anoplophora glabripennis* ;
Norme OEPP PM9/15 relative aux procédures de contrôle officiel pour *Anoplophora glabripennis* ;
Norme OEPP PM9/16 relative aux procédures de contrôle officiel pour *Anoplophora chinensis* ;
Norme internationale relative aux mesures phytosanitaires de la FAO NIMP15 relative à la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international
Instruction technique DGAL/MUS/2022-329 PNISU Santé des végétaux - Principes généraux



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Anoplophora glabripennis (ANOLGL) – <https://gd.eppo.int>
©Matteo MASPERO*

PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE SANTÉ DES VÉGÉTAUX

ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS ET ANOPLOPHORA CHINENSIS



*Anoplophora chinensis (ANOLCN) – <https://gd.eppo.int>
©Matteo MASPERO*

Table des matières

1	Contexte et objectifs.....	3
2	Processus de confirmation de foyer	4
2.1	Prélèvements	4
2.2	Déclenchement de mesures en cas de suspicion ou d'interception.....	4
2.2.1	Suspicion de foyer.....	4
2.2.2	Suspicion d'interception.....	5
2.2.3	Main-courante	5
2.3	Enquête épidémiologique.....	6
2.4	Notification de la présence d' <i>Anoplophora spp</i> par la DRAAF/SRAL.....	6
2.4.1	Notification de la présence d' <i>Anoplophora spp</i> à la DGAL par la DRAAF/SRAL.....	6
2.4.2	Notification officielle de la présence d' <i>Anoplophora spp</i> par la DGAL	6
2.5	Déclenchement des mesures de gestion de foyer	7
2.5.1	Constitution d'une cellule de crise régionale.....	7
2.5.2	Constitution d'une cellule de crise nationale.....	7
3	Actions à conduire dès la confirmation d'un foyer	8
3.1	Délimitation de la zone infestée et de la zone tampon, par arrêté préfectoral, en cas de foyer	8
3.1.1	Zone infestée.....	9
3.1.2	Zone de 100 mètres.....	9
3.1.3	Zone tampon	10
3.1.4	Cartographie.....	10
3.2	État des lieux.....	10
3.3	Mesures d'éradication.....	11
3.3.1	Notification officielle du nouveau foyer aux propriétaires ou détenteurs de végétaux spécifiés	11
3.3.2	Information et sensibilisation du public	11
3.3.3	Abattage et destruction des végétaux infestés.....	11
3.3.4	Abattage préventif et destruction des végétaux spécifiés	12
3.4	Mesures de surveillance	12
3.4.1	Surveillance dans la Z100	12
3.4.2	Surveillance en zone tampon.....	13
3.4.3	Gestion des données	14
3.5	Mise en œuvre de restrictions de mouvement dans les zones délimitées	14
3.5.1	Recensement des établissements concernés et communication.....	14

3.5.2	Mise en circulation de végétaux, bois ou emballages en bois spécifiés	14
3.6	Sensibilisation et information du public	14
3.6.1	Communication aux professionnels.....	15
3.6.2	Communication au grand public.....	15
3.7	Formation des professionnels.....	15
3.8	Accès des autorités aux sites.....	15
4	Sortie de crise	15
5	Actions à conduire dès la décision de passage en enrayement.....	15
6	Procédures de coordination avec les États membres voisins	16
7	Contrôles et suites administratives	16
7.1	Contrôles des mouvements hors des zones délimitées	16
7.2	Saisie des données d'inspections	16
8	Sanctions.....	17
9	Mesures financières.....	17
9.1	Indemnisation des détenteurs de végétaux	17
9.2	Cofinancement européen des mesures de gestion de foyers.....	17
10	Retour d'expérience « RETEX »	18
	Annexe 1 - État des connaissances sur <i>Anoplophora glabripennis</i> (AG)	19
	Annexe 2 - État des connaissances sur <i>Anoplophora chinensis</i> (AC)	22
	Annexe 3 - Liste des plantes hôtes d' <i>Anoplophora glabripennis</i> et d' <i>Anoplophora chinensis</i>	24
	Fiche technique n°1 : Se préparer dans chaque région.....	25
	Fiche technique n°2 : Enquête épidémiologique	26
	Fiche technique n°3 : Dérogation pour la réduction de la zone tampon et pour l'absence d'établissement d'une zone délimitée.....	27
	Fiche technique n°4 : Faire un état des lieux en zone délimitée	28
	Fiche technique n°5 : Abattre et détruire les végétaux infestés et présentant des symptômes	31
	Fiche technique n°6 : Dérogation à l'abattage de végétaux spécifiés en Z100.....	33
	Fiche technique n°7 : Concevoir un échantillonnage basé sur le risque pour la surveillance des zones tampons.....	34
	Fiche technique n°8 : Mettre en circulation des végétaux spécifiés, des bois spécifiés et des matériaux d'emballage en bois spécifiés, à l'intérieur et hors des zones délimitées.....	40

1 Contexte et objectifs

Les capricornes asiatiques, *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky, 1853) (ci-après noté AG) et *Anoplophora chinensis* (Forster, 1771), (ci-après noté AC) sont des organismes de quarantaine prioritaires, réglementés sur le territoire européen.

En France, AG a été détecté pour la première fois en 2003 à Gien (Loiret). Depuis, quatre autres foyers de capricorne asiatique ont été déclarés dans différentes régions. Trois ont été éradiqués avec succès, à Sainte-Anne-sur-Brivet (Loire-Atlantique en 2010) et à Strasbourg (Bas-Rhin en 2019) et en Haute-Corse (Bastia, Furiani, Biguglia en 2022), et deux font l'objet de mesures d'enrayement, à Gien (Loiret, foyer découvert en 2003) et à Divonne-les-Bains (Ain, détecté en 2016). Un premier foyer de capricorne des agrumes (AC) a émergé en juillet 2018 à Royan (Charente-Maritime), actuellement en cours d'éradication.

Les mesures de surveillance du territoire national vis-à-vis d'*Anoplophora spp* sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPV/2022-223.

Ce plan d'urgence national, ou plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU), s'inscrit dans le dispositif PNISU en santé des végétaux, dont les principes généraux sont décrits dans l'instruction technique DGAL/MUS/2022-329.

Ce PNISU spécifique aux capricornes asiatiques vise à préparer les services de l'État dans la mise en place de mesures de lutte dans le cas d'une suspicion ou d'une confirmation de foyer en proposant un cadre homogène pour l'ensemble des régions. Le plan d'urgence doit être utilisé lorsqu'un foyer d'AG ou d'AC est découvert sur des végétaux infestés. La réussite de l'éradication repose sur la réactivité d'une chaîne de commandement claire et établie au préalable.

A la date du 1^{er} septembre 2022, les mesures de lutte sont mises en œuvre conformément aux décisions 2015/893/UE et 2012/138/UE relatives à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation respectivement d'AG et AC dans l'Union. Elles s'appuient également sur les conclusions du rapport d'expertise collective de l'Anses n° 2018-SA-0246¹ portant sur l'évaluation du risque simplifiée du foyer d'AC de Royan.

En annexe de ce plan d'urgence, des fiches techniques opérationnelles spécifiques à AG et AC ont été élaborées pour chaque thématique en complément des fiches techniques génériques complétant le PNISU Santé des végétaux - Principes généraux (DGAL/MUS/2022-329).

à consulter :

- La fiche technique n°1 : *Se préparer dans chaque région*
- L'annexe 1 : *État des connaissances sur Anoplophora glabripennis*
- L'annexe 2 : *État des connaissances sur Anoplophora chinensis*
- L'annexe 3 : *Liste des plantes hôtes d'Anoplophora glabripennis et Anoplophora chinensis*
- La fiche technique n°4 pour la définition des espèces hôtes et espèces spécifiées

¹ <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANTVEG2018SA0246Ra.pdf>

2 Processus de confirmation de foyer

2.1 Prélèvements

L'observation de symptômes sur des végétaux listés comme hôtes potentiels d'AC ou d'AG doit donner lieu, lorsque c'est possible, à prélèvement en vue de la recherche d'AC ou d'AG :

- trou d'émergence parfaitement circulaire (8-20mm de diamètre) sur des végétaux hôtes ou sur un bonzaï feuillu en provenance d'Asie ;
- morsure ou puits de ponte sur des végétaux hôtes, 10 à 15 cm en-dessous du trou d'émergence,
- fibres de bois plus ou moins grossières mélangées à des excréments (frass) en complément d'autres signes évocateurs, à proximité de végétaux hôtes,
- coléoptères adultes ayant été identifiés comme des capricornes asiatiques ;
- larves dans des emballages en bois de matériaux lourds (pavés en granit, etc) en provenance de pays infestés.

En cas de prélèvement, les adultes sont asphyxiés à l'acétate d'éthyle ou plongés dans l'alcool à 70°C, les larves et nymphes doivent être bouillies et conservées dans l'alcool à 70°C et au réfrigérateur pour une meilleure préservation du matériel génétique. En cas d'absence de matériel biologique, prélever la totalité du symptôme (e.g. tronçon contenant la zone de nutrition sous-corticale, la galerie, le trou d'émergence et le frass).

Tout échantillon doit être envoyé à l'unité d'entomologie et plantes invasives du laboratoire de santé des végétaux (LSV) de l'ANSES pour analyse officielle.

🔗 SE PRÉPARER :

- Préparer le matériel de prélèvement : alcool, tubes, outils servant au prélèvement de larve si besoin (petite scie, hache, ciseau à bois avec massette.), appareil photo...
- Consulter la fiche intitulée « [Conseils pour l'envoi d'échantillons entomologiques](#) » du LSV en boîte à outil

2.2 Déclenchement de mesures en cas de suspicion ou d'interception

En l'attente du résultat d'analyse de l'échantillon prélevé, il y a suspicion de présence (foyer ou interception), au cours de laquelle des **mesures conservatoires** peuvent être prises pour éviter toute potentielle propagation de l'insecte à partir des **végétaux présentant des symptômes**. Seule la présence d'insectes vivants (œufs, larves ou adultes) identifiée par analyse officielle permet de caractériser les **végétaux infestés**.

2.2.1 Suspicion de foyer

Des mesures conservatoires sont fortement recommandées dès la suspicion, au moment du prélèvement et sans attendre le résultat du laboratoire de santé des végétaux, notamment lorsque les symptômes et les circonstances sont très évocateurs d'une dissémination étendue, ou en lien épidémiologique avec un foyer déjà identifié.

Les mesures conservatoires suivantes sont prises sur la base de l'article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- Les végétaux hôtes présentant des symptômes suspects sont repérés (rubalise, peinture...) et géo-référencés. Dans la mesure du possible, une bâche ou un filet insect-proof est utilisé pour isoler les végétaux symptomatiques.

- Les lots de bois d’emballage d’une même marque NIMP15 liés à une même livraison sont placés dans un hangar fermé, isolés et consignés jusqu’à l’édition du résultat du LSV.

La suspicion et, le cas échéant, la décision de prise de mesures conservatoires, et leur nature, doit être signalée par courriel à la mission des urgences sanitaires (MUS) et au BSV dès la suspicion.

La suspicion et la consignation sont levées en cas de résultat d’analyse négatif.

🔗 SE PRÉPARER :

- Consulter la description des symptômes dans le **guide d’inspection d’arbres sur pied** en boîte à outils
- Préparer le **matériel** pour isoler les végétaux suspects : bâches, filet insect-proof (références en boîte à outil)
- Le SRAL et la DGAL doivent être en capacité de recevoir un signalement émanant de professionnels, de laboratoires, d’associations, de particuliers, à l’aide d’un formulaire de déclaration, de photos et d’une personne en charge du traitement des signalements.

2.2.2 Suspicion d’interception

En pépinière ou en poste de contrôle frontalier, les mesures conservatoires suivantes doivent être prises dès la suspicion, sur la base de l’article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime et adaptées aux cas suivants :

- En poste de contrôle frontalier, en cas de suspicion sérieuse d’interception, y compris en cas d’absence de symptômes (lien épidémiologique avec un foyer déjà identifié, proximité de végétaux hôtes, provenance...), les emballages en bois (indépendamment des marchandises transportées et après dépalettisation le cas échéant), les plants, les produits bois suspects sont isolés et consignés. Des prélèvements de matériel biologique sur ces emballages en bois, plants et produits bois d’import sont effectués et envoyés directement au LSV pour analyse. Dans certains cas exceptionnels de risque imminent de dissémination du ravageur sur le territoire, la destruction immédiate peut être prononcée. Dans les autres cas, un prélèvement du matériel suspect est effectué, sans donner lieu à consignation, pour éviter de retarder l’acheminement de marchandises,
- En pépinière, les plants suspects et les lots auxquels ils appartiennent, ne quittent pas l’établissement afin de ne pas étendre l’infestation. Les lots dont sont originaires les plantes suspectes sont marqués et consignés jusqu’à l’édition du résultat du LSV. Dans la mesure du possible, un voile d’hivernage ou un filet insect-proof est utilisé pour isoler les lots de plantes concernées.

Les mesures de consignation sont levées en cas de résultat d’analyse négatif.

2.2.3 Main-courante

Dès la suspicion d’un foyer de capricorne asiatique, une main-courante est initiée et tenue par un responsable nommé au sein du SRAL ou de la DDETSPP le cas échéant, ou son suppléant, nommé simultanément. Tenue régulièrement, sa mise à jour n’est pas chronophage.

La main-courante reprend l’ensemble des événements et des actions réalisées relatives à la suspicion ou au foyer ainsi que les coordonnées de l’ensemble des acteurs impliqués (date, heure, action, auteur de l’action et observations). Cet historique de la gestion d’une suspicion

ou d'un foyer vise à fournir à l'ensemble des acteurs une connaissance partagée du dossier et facilite la préparation ultérieure d'un retour d'expérience (RETEX) ou d'un audit.

2.3 Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique doit démarrer le plus vite possible, en particulier sans attendre la confirmation si les symptômes sont très évocateurs. Elle sera alimentée petit à petit, à mesure que de nouveaux éléments seront apportés. L'enquête vise à identifier :

- l'origine de l'infestation (emballages bois, bonzaï ou autres) ;
- les facteurs susceptibles de favoriser sa propagation (flux de végétaux sortants et autres vecteurs possibles (circulation automobile par exemple) ;
- l'étendue de l'infestation (espèces végétales atteintes, nombre de végétaux atteints), en débutant par les propriétés accessibles dans l'environnement immédiat (20 mètres autour du végétal infesté) et en procédant par cercles concentriques.

🔗 SE PRÉPARER

Attention, pour un foyer donné, la première plante trouvée infestée n'est pas forcément la première à l'être dans la zone. Il convient donc d'identifier au mieux les flux entrants et sortants, sans se focaliser uniquement sur la plante trouvée positive.

📄 à consulter :

- La fiche technique n°2 : Réaliser une enquête épidémiologique

2.4 Notification de la présence d'*Anoplophora spp* par la DRAAF/SRAL

2.4.1 Notification de la présence d'*Anoplophora spp* à la DGAL par la DRAAF/SRAL

Toute confirmation de la présence d'AG ou d'AC, suite à une identification officielle par le LSV, doit être immédiatement signalée par la DRAAF/SRAL conformément aux instructions de la fiche technique « Notification à la DGAL » du PNISU Santé des végétaux.

📄 à consulter :

- Fiche technique « Notification à la DGAL » du PNISU Santé des végétaux

Pour toute autre notification, comme l'interception en provenance d'un autre Etat membre, la DGAL prévient les SRAL dans les plus brefs délais.

2.4.2 Notification officielle de la présence d'*Anoplophora spp* par la DGAL

Sur la base des informations collectées dans la fiche de notification de la DRAAF/SRAL et sur sa proposition, la DGAL confirmera s'il s'agit d'un foyer ou non et le notifiera à la DRAAF :

- En cas d'interception, c'est-à-dire si l'organisme n'a pas pu se disséminer, le produit non conforme est détruit, tout risque devant être évité et un périmètre de surveillance est mis en place dans un rayon d'au moins 1000 mètres autour de chaque végétal infesté sous la supervision de la DRAAF, pendant une durée à fixer avec la DGAL pouvant aller

jusqu'à 4 ans à partir de la dernière année sans observation positive, conformément à la fiche technique n°3,

- En cas de foyer, les mesures d'éradication sont déployées immédiatement. Ces mesures sont précisées dans la suite de la présente note.

 **à consulter :**

- La fiche technique n°3 : *Dérogation (...) pour l'absence d'établissement d'une zone délimitée.*

2.5 Déclenchement des mesures de gestion de foyer

2.5.1 Constitution d'une cellule de crise régionale

Dès la confirmation d'un foyer dans un territoire auparavant indemne, une cellule de crise régionale, préparée avant la survenue de la crise, peut être activée par le Préfet de région, intégrant :

- la DRAAF ;
- Le préfet de département, représenté le cas échéant par la DDT(M) ou DDETSPP ;
- l'ensemble des collectivités territoriales concernées : commune, communauté de communes, métropole ;
- les Services forestiers et/ou services espaces-verts locaux ;

Cette cellule de crise régionale a pour but d'assurer une bonne transmission des informations entre les acteurs impliqués et une bonne répartition des tâches. La répartition des tâches en interne au SRAL doit être clairement organisée avant toute crise de manière à identifier un agent responsable du dossier, en lien étroit avec la DGAL et présenté comme contact auprès des intervenants extérieurs.

Des points d'information réguliers sont organisés avec les partenaires suivants :

- l'OVS;
- des gestionnaires d'espaces verts et de forêts dans la zone ;
- des représentants de professionnels opérant dans la zone (paysagistes, grimpeurs élagueurs...).

2.5.2 Constitution d'une cellule de crise nationale

Au niveau national, le DGAL peut déclencher une cellule de crise nationale selon le contexte de la détection.

Un directeur de crise est nommé par le DGAL

Cette cellule prend les décisions suivantes :

- Détermination de la stratégie et des mesures nécessaires pour maîtriser l'infestation,
- Coordination des mesures de destruction,
- Fixation des critères d'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place,
- Mobilisation des ressources supplémentaires nécessaires (personnel/matériel),
- Établissement de rapports,

- Communication au niveau national,
- Coordination entre les régions concernées si tel est le cas.

Des points d'échange réguliers sont organisés entre les deux cellules de crise. Ils ont vocation à aborder de façon très fréquente les décisions et projets de texte : quotidiens à l'émergence du foyer et de façon programmée ensuite.

3 Actions à conduire dès la confirmation d'un foyer

3.1 Délimitation de la zone infestée et de la zone tampon, par arrêté préfectoral, en cas de foyer

Conformément à l'article 7 de la décision 2015/893 ou à l'article 6 de la décision 2012/138, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant la ou les communes concernées. Cet arrêté mentionne l'espèce de capricorne asiatique concernée et détermine une zone infestée, une zone de 100 mètres autour des végétaux infestés et une zone tampon de 2 km au minimum au-delà de la zone infestée, en annexant une cartographie de ces zones. Dans certains cas dérogatoires, la zone tampon pourra être réduite à 1 km.

📄 à consulter :

- La fiche technique n°3 : *Dérogation pour la réduction de la zone tampon (...)*

Il est à noter que les **mesures dans la zone délimitée sont à maintenir pendant 4 ans** après la découverte des derniers symptômes observés. Ces zones sont élargies à mesure que de nouveaux végétaux infestés sont officiellement découverts et l'arrêté préfectoral systématiquement révisé.

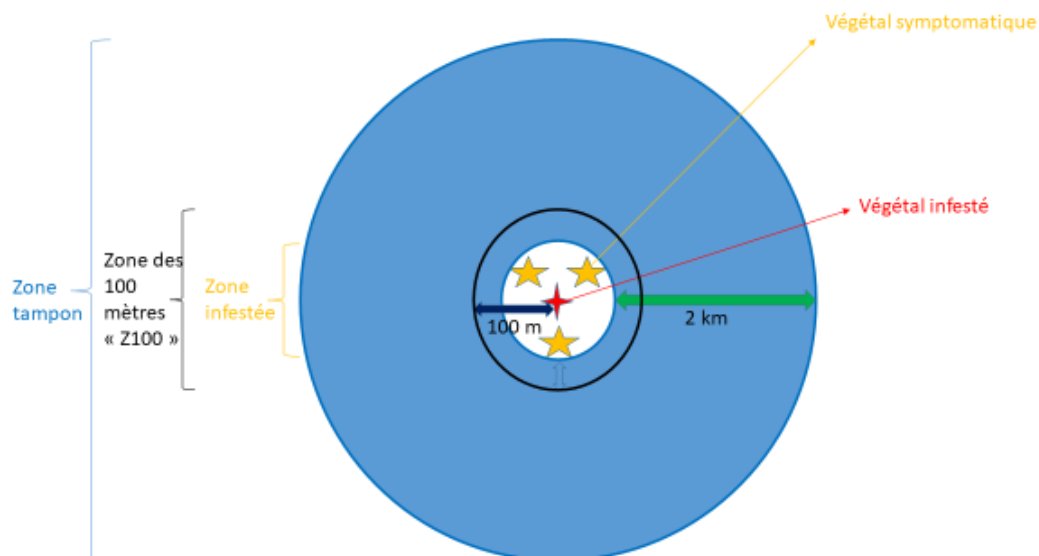
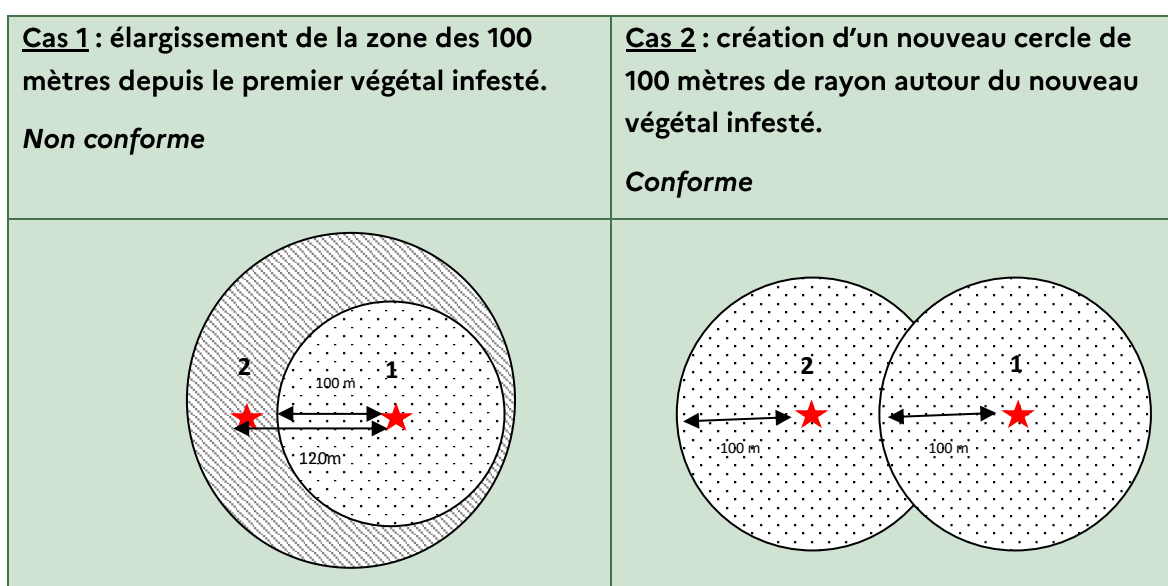


Figure 1 - Schéma d'une zone délimitée

La réglementation européenne distingue, pour les deux espèces de capricornes asiatiques réglementées, une zone infestée et une zone des 100 mètres. La zone infestée permet de délimiter la zone tampon, exempte de capricornes. La zone des 100 mètres, autour des végétaux infestés, circonscrit le secteur où tous les végétaux spécifiés sont abattus par mesure préventive.

Les zones sont élargies à mesure que des plantes sont trouvées infestées par *Anoplophora spp.* La zone des 100 mètres est élargie par addition de cercles de 100 mètres de rayon ayant pour centre chaque végétal infesté, qui se recouvrent parfois partiellement.

De même, à chaque découverte de nouveaux arbres ou arbustes contaminés, la zone infestée s'étend et la zone tampon également, d'une surface d'un rayon de 2 kilomètres minimum autour de chaque zone infestée.



3.1.1 Zone infestée

La zone infestée (ZI) est la zone dans laquelle la présence de l'organisme spécifié a été confirmée. Elle inclut les végétaux infestés, où des capricornes sont toujours en développement dans l'arbre et les végétaux symptomatiques, où il ne reste plus que les puits de pontes, galeries, frass et trous d'émergence, sans capricornes.

3.1.2 Zone de 100 mètres

La zone de 100 mètres (« Z100 ») est la zone de **cent mètres de rayon autour des végétaux infestés** où tous les végétaux **spécifiés** doivent être abattus puis examinés afin de rechercher des signes d'infestation. Dans le cas d'une découverte d'AC en pépinière, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation, sont considérés d'emblée positifs si l'un des arbres a été confirmé infesté, par conséquent le rayon de 100m doit être calculé à partir de la limite de ce lot.

La Z100 peut être matérialisée au moyen d'une signalétique adaptée telle que des panneaux plastifiés « Zone sous contrôle phytosanitaire », sur trépied au niveau des voies de circulation, pour éviter tout transfert de déchets verts d'espèces spécifiées hors de cette zone.

🔗 SE PRÉPARER :

- Préparer le matériel de signalisation : peinture, rubalise, scotch, panneaux, appareil photo, GPS... Le matériel doit être rassemblé en kit, et plusieurs kits doivent être disponibles.

3.1.3 Zone tampon

La zone tampon (ZT) est la zone de **2km** de rayon autour de la zone infestée. Le préfet de région peut inclure dans la zone tampon la totalité de la surface de la ou des communes qui sont en majeure partie incluses dans la zone tampon. Cette disposition est en conformité avec l'article L.201-5 du Code rural et de la pêche maritime. Elle vise à faciliter la communication extérieure et la mise en œuvre des mesures de lutte.

Par dérogation, son rayon peut être réduit à 1km.

📄 à consulter :

- La fiche technique n°3 : *Dérogation pour la réduction de la zone tampon (...)*

3.1.4 Cartographie

La définition de ces zones est rendue publique sur le site de l'État, à une échelle minimale de 1/25.000ème. La zone délimitée doit être cartographiée et diffusée sur le site internet de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF).

🔗 **SE PRÉPARER** : Identifier les ressources cartographiques et cadastrales nécessaires pour contacter les propriétaires privés, effectuer l'inventaire et le suivi du foyer : quels accès (intégralité des données du registre cadastral informatisé...), outils (GPS...), logiciels et référentiels géographiques (cadastre, orthophotos...) sont nécessaires et disponibles en DRAAF ? Qui maîtrise ces logiciels et est mobilisable pour cartographier la zone délimitée dans les meilleurs délais ? Des formations et des installations de logiciels seront requises le cas échéant.

3.2 État des lieux

Un état des lieux en zone des 100 mètres et zone tampon est réalisé dès la confirmation du foyer. Celui-ci vise à identifier les enjeux particuliers de la gestion du foyer. Ces éléments devront être transmis au Préfet de région ainsi qu'à la DGAL-SDSPV. Les enjeux peuvent être d'ordre sociétaux, environnementaux, ou économiques.

📄 à consulter :

- La fiche technique n°4 : *Faire un état des lieux en zone délimitée*

Un inventaire et une cartographie de toutes les espèces hôtes sont à réaliser immédiatement après la confirmation du foyer. Une personne spécialisée et formée en systèmes d'information géographique (SIG) doit être nommée pour enregistrer et mettre à jour les données de cet inventaire géo localisé. Cet inventaire initial doit être couplé, dans la mesure du possible, à une première observation visuelle, pour éviter de multiplier les introductions chez les particuliers.

3.3 Mesures d'éradication

Le suivi des mesures de gestion des foyers doit être consigné de manière détaillée dans une base de données conçue avec le gestionnaire de SIG. L'architecture de la base de données doit être conçue en ayant à l'esprit que la surveillance annuelle sera organisée pendant 4 ans a minima. Un exemple de base de données est disponible en boîte à outils.

Des remontées régulières d'informations à la DGAL sont à prévoir, selon un calendrier à définir. Aussi un rapport annuel sera transmis à la Commission Européenne par l'intermédiaire de la DGAL au plus tard le 30 avril de chaque année selon l'article 24 du règlement (UE) 2016/2031. Les mesures d'éradication peuvent être réalisées en deux temps s'il s'avère inévitable de prioriser : elles seront appliquées en premier lieu aux végétaux infestés.

3.3.1 Notification officielle du nouveau foyer aux propriétaires ou détenteurs de végétaux spécifiés

Le SRAL notifie officiellement le nouveau foyer de manière individuelle aux propriétaires ou aux détenteurs des végétaux infestés, en spécifiant l'obligation d'abattage, d'examen, d'élimination, de dessouchage le cas échéant, l'interdiction de déplacement de tout matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée ou de plantation de nouveaux végétaux spécifiés dans la zone infestée, à l'exception des lieux de production soumis à exigences spécifiques. Tous travaux en zone infestée sont soumis à autorisation préalable du SRAL.

Les collectivités territoriales doivent être associées afin qu'elles apportent leur concours à l'inventaire des végétaux spécifiés dans les espaces publics situés dans la zone infestée, qu'elles sensibilisent les habitants de la zone infestée à la vigilance et à déclarer toute observation d'insecte ou de larve suspects ou de plante hôte présentant des symptômes.

3.3.2 Information et sensibilisation du public

L'abattage d'un arbre en ville peut faire l'objet de fortes contestations de la part des habitants. Il est important de prévenir la population et d'en expliquer les raisons, avec les services techniques, pour faciliter l'acceptation des mesures de lutte. Des réunions publiques peuvent ainsi être organisées, des plaquettes d'information distribuées, etc.

3.3.3 Abattage et destruction des végétaux infestés

Seul l'abattage et la destruction des végétaux infestés permettent de détruire les organismes nuisibles identifiés, car il n'existe aucun traitement insecticide homologué spécifique aux *Anoplophora*. L'utilisation par dérogation d'insecticides à large spectre n'est pas recommandée, car, de l'avis de l'ANSES cité en partie 1, « l'usage d'insecticide n'est pas efficace contre les stades larvaires tardifs qui se trouvent dans le cœur de l'arbre et qui (...) peuvent continuer à se développer dans l'arbre, jusqu'au stade adulte. »

Il est très important que l'ensemble des végétaux infestés ou présentant des symptômes soient abattus et détruits dès que possible.

à consulter :

- La fiche technique n°5 : *Abattre et détruire les végétaux infestés et présentant des symptômes*

3.3.4 Abattage préventif et destruction des végétaux spécifiés

Les abattages préventifs obligatoires ne concernent que la Z100. Tout végétal spécifié en Z100 est abattu et fait l'objet d'examen en vue de la recherche de signes d'infestation.

Les chantiers d'abattage préventifs sont réalisés hors période de vol, c'est-à-dire du 1er novembre au 31 mars.

Une dérogation à l'abattage préventif en Z100 peut être accordée sur proposition du SRAL par la DGAL. Un inventaire de ces arbres géo-référencés, le motif et les mesures compensatoires mises en œuvre seront communiqués par la DGAL à la Commission européenne.

à consulter :

- La fiche technique n°6 : *Dérogation à l'abattage de végétaux spécifiés en Z100*

SE PRÉPARER :

- Consulter la fiche sur les coûts des différentes actions de lutte contre *Anoplophora glabripennis* à Gien (45) en boîte à outil

3.4 Mesures de surveillance

Tous les végétaux hôtes pour AG et tous les végétaux spécifiés pour AC doivent faire l'objet d'une surveillance en zone délimitée.

3.4.1 Surveillance dans la Z100

En Z100, tous les végétaux spécifiés non détruits doivent être soumis chaque année à des inspections approfondies, combinant des observations visuelles, l'intervention de chiens renifleurs et de grimpeurs professionnels pour l'observation à hauteur de couronne pour *A. glabripennis*. Ceci permet de s'assurer que la sélection des végétaux spécifiés abattus correspond à la situation d'infestation réelle. Pour AG, tous les végétaux hôtes non spécifiés font également l'objet d'inspections.

En cas d'absence d'espèce spécifiée sur tout ou partie de la Z100, il est recommandé d'installer des arbres sentinelles. Il s'agit d'individus d'espèces particulièrement sensibles et trouvées infestées sur le site, placées sur des sites facilement accessibles toute l'année et d'une taille suffisante tout en permettant une surveillance depuis le sol (de l'ordre de 4 à 7 cm de diamètre et de 3 à 4 mètres de haut). Ces arbres sentinelles font l'objet d'une surveillance mensuelle a *minima* pendant la période de vol de l'insecte et sont détruits au moindre symptôme.

En cas de foyer d'AC, les arbres sentinelles sont plantés en pots et devront être détruits et examinés après deux ans au plus tard, à condition que les arbres aient été installés en dehors de la période de vol.

3.4.2 Surveillance en zone tampon

3.4.2.1 Principes généraux

La surveillance de la zone tampon est mise en œuvre annuellement par l'inspection de l'état sanitaire des végétaux hôtes présents dans la zone, par une méthode permettant de détecter l'infestation à hauteur de couronne pour AG. Aucune méthode d'inspection n'étant parfaite, il est recommandé de combiner plusieurs méthodes pour diminuer le risque de passer à côté d'un arbre infesté, notamment sur un site identifié comme étant à risque, par exemple les déchetteries, les jardins, parcs, chantiers, ou encore les plantations en forêt d'arbres particulièrement sensibles. Un échantillonnage destructif sur arbres symptomatiques peut être organisé, pour détecter la présence de larves de capricorne dans certains arbres à risque.

à consulter :

- La fiche technique n°7 : *Concevoir un échantillonnage basé sur le risque pour la surveillance des zones tampons*

3.4.2.2 Observations visuelles depuis le sol

Il est possible d'inspecter les arbres depuis le sol à l'aide de jumelles si nécessaire. Les personnes réalisant ces inspections doivent être formées au préalable à la reconnaissance des symptômes d'infestation. C'est à l'occasion de la première campagne d'inventaire avec géo-référencement que tous les arbres et haies pourront faire l'objet d'une première inspection visuelle enregistrée.

En cas de difficultés d'observation ou de symptômes suspects, une deuxième inspection par une autre méthode pourra être programmée.

3.4.2.3 Observations visuelles en hauteur, spécifiques à AG

Les femelles adultes d'AG pondent préférentiellement en hauteur sur les branches de la couronne, ou houppier, des arbres. L'observation depuis le sol de symptômes de ponte peut être particulièrement difficile sur des arbres de grande taille ou dont le tronc est couvert de végétation.

Dans ce cas, une observation en hauteur peut être indiquée, soit par grimpage, soit à l'aide d'une nacelle. Pour les gros houppiers, il convient de privilégier de faire appel à des grimpeurs, car la nacelle sera difficile à manœuvrer entre les branches

Le recensement de l'ensemble des arbres à observer en hauteur doit être réalisé à l'occasion de l'inventaire botanique. Il est possible de confier au même prestataire l'inventaire et la première surveillance à hauteur de couronne. Pour les foyers importants et considérant le coût de ce type d'observation, le recours à un appel d'offre par marché public est obligatoire. Dans ce cas, un allotissement ouvre la possibilité d'avoir plusieurs prestataires, ce qui sécurise le respect des délais et des exigences techniques.

3.4.2.4 Inspections par des chiens renifleurs spécialisés

Des équipes cynophiles spécialisées existent en Europe et disposent de chiens renifleurs formés à la détection olfactive des capricornes asiatiques.

Leur passage est recommandé sur les sites à risque et en cas de suspicion.

Outre les chiens, les maîtres-chiens étant intervenus dans le cadre de plusieurs foyers d'infestation par le capricorne asiatique sont expérimentés et se révèlent particulièrement efficaces pour détecter les symptômes d'infestation.

3.4.2.5 Mise en place de pièges

L'opportunité de la mise en place des pièges et le choix des phéromones attractives peut être envisagée avec l'expert national en fonction de l'avancée des connaissances scientifiques.

3.4.3 Gestion des données

Ces données permettent au BSV d'établir et de transmettre tous les ans à la Commission Européenne un bilan des foyers mentionnant les zones délimitées, et les mesures prises, avant le 30 avril de chaque année.

3.5 Mise en œuvre de restrictions de mouvement dans les zones délimitées

En application des décisions européennes 2015/893 et 2012/138 modifiée, la circulation de végétaux spécifiés autre que les semences, dont le tronc ou le collet à la racine mesure 1 cm ou plus, n'est possible qu'à certaines conditions, selon leur lieu de production et leur destination.

De même, en application de l'article 5 de la décision 2015/893 relative à AG, la circulation de bois spécifiés et d'emballages en bois spécifiés n'est possible qu'à certaines conditions.

3.5.1 Recensement des établissements concernés et communication

Afin de mettre en œuvre ces restrictions de mouvements, un recensement exhaustif des professionnels susceptibles de mettre en circulation des végétaux spécifiés à partir de la zone délimitée est réalisé dès la confirmation du foyer. De même, en cas de foyer d'AG, tous les propriétaires forestiers, exploitants forestiers, scieurs, négociants, paysagistes, fabricants, réparateurs et opérateurs de traitement thermique de bois et autres professionnels susceptibles de mettre en circulation des bois et emballages en bois spécifiés à partir de la zone délimitée est effectuée. Ces listes sont mises à jour au moins une fois par an.

Une notification individuelle est adressée à tous ces professionnels pour leur indiquer les règles qu'ils doivent respecter, en complément des règles relatives, le cas échéant, au passeport phytosanitaire (PP). Des actions de sensibilisation ciblées et renouvelées régulièrement complètent ce dispositif, afin d'apporter connaissances et réponses aux questions techniques.

3.5.2 Mise en circulation de végétaux, bois ou emballages en bois spécifiés

La mise en circulation des végétaux (AC et AG) ou de bois spécifiés (AG), ou d'emballages en bois dans le cas de foyer d'AG, ayant été cultivés dans des conditions garantissant qu'ils n'aient pas pu être infestés, peut être autorisée par le SRAL, conformément aux conditions prévues à l'annexe II.2 de la décision 2015/893 et à l'annexe I.2 de la décision 2012/138.

à consulter :

- La fiche technique n°8 : *Mettre en circulation des végétaux spécifiés, des bois spécifiés et des matériaux d'emballage en bois spécifiés, à l'intérieur et hors des zones délimitées*

3.6 Sensibilisation et information du public

Dès la première détection, une communication est réalisée dans les meilleurs délais auprès des professionnels concernés (en particulier ceux impliqués dans la production, le commerce), des collectivités locales et du grand public afin de les informer des mesures prises.

 **à consulter :**

- Fiche technique « Communication » du PNISU Santé des végétaux.

3.6.1 Communication aux professionnels

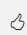
Dans le cas d'une découverte d'un foyer dans une région jusque-là indemne, la communication vis-à-vis du public professionnel passe par l'organisation d'un CROPSAV exceptionnel et est relayée en CNOPSAV. Ensuite, le Bulletin de Santé du Végétal peut diffuser des informations.

3.6.2 Communication au grand public

Il est utile d'éditer des prospectus dans les collectivités territoriales, préfectures, chambres d'agriculture, aéroports, etc. Toute information disponible destinée au grand public et plus particulièrement celles visant les voyageurs et les jardiniers amateurs sera regroupée sur une page internet sur le site de la préfecture et/ou de la DRAAF et mise à jour régulièrement.

3.7 Formation des professionnels

Le préfet de région ou la DGAL peuvent proposer des formations spécifiques, comme la reconnaissance de symptômes.

 **SE PRÉPARER** : Organiser des sessions de formation destinées à toutes personnes, et notamment celles susceptibles de réaliser des inspections (DRAAF-SRAL, OVS, délégataires, personnes en charge d'animer des réseaux d'épidémiosurveillance et de réaliser des observations...). Identifier les ressources locales pour la détermination spécifique des espèces végétales (conservatoire botanique, experts, etc.).

3.8 Accès des autorités aux sites

 **à consulter :**

Fiche technique « Accès des autorités compétentes aux sites et aux ressources » du PNISU Santé des végétaux.

4 Sortie de crise

Les mesures de lutte applicables dans la zone délimitée peuvent être levées si la présence du capricorne asiatique n'a pas été observée pendant **quatre ans** consécutifs dans le cadre de la surveillance conduite dans la zone. Si le capricorne asiatique est éradiqué, la délimitation est levée et la zone retrouve un statut exempt vis-à-vis de cet organisme.

5 Actions à conduire dès la décision de passage en enrayment

Si la présence du capricorne asiatique a été observée pendant **quatre ans** consécutifs dans le cadre de la surveillance conduite dans la zone délimitée et s'il apparaît que le capricorne

asiatique ne peut plus être éradiqué, alors les mesures de lutte peuvent se limiter à enrayer le bio-agresseur. Cette décision revient à rendre facultatifs les abattages préventifs en zone des 100 mètres.

Dans les foyers d'AG passés en situation d'enrayement du fait d'un grand nombre d'arbres spécifiés en zone des 100 mètres maintenus sur pied, à Divonne-les-Bains et à Gien, l'objectif reste l'éradication. Par conséquent les abattages préventifs sont maintenus et portent sur une sélection d'espèces spécifiées.

Toutes les autres mesures décrites au chapitre 3 sont poursuivies en stratégie d'enrayement.

6 Procédures de coordination avec les États membres voisins

Tout foyer dont le périmètre touche ou traverse la frontière de l'un des pays voisins fait l'objet d'un signalement officiel par la DGAL aux autorités officielles, dans les mêmes délais que la communication à la Commission européenne, avec information à la MUS à l'adresse : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr.

Au niveau local, des réunions et échanges réguliers sont ensuite programmés par le SRAL afin de coordonner les actions et transmettre les informations de suivi des foyers.

7 Contrôles et suites administratives

7.1 Contrôles des mouvements hors des zones délimitées

Afin de vérifier l'absence de sortie des végétaux et des bois spécifiés de la zone infectée et de la zone tampon, des contrôles, notamment de l'enregistrement ou de l'autorisation des opérateurs et de l'identité des végétaux et bois spécifiés, sont diligentés chaque année dans les établissements les plus importants de vente spécialisés en produits végétaux ou jardinage ou de la filière bois et emballages en bois et dans un échantillon représentatif des établissements non spécialisés ou spécialisés moins importants situés dans ces zones. Ces contrôles doivent être menés sans préjudice des contrôles à conduire dans les établissements soumis au PP et indépendamment de l'origine déclarée des végétaux ou de leur propriétaire.

Des contrôles sont également réalisés dans les zones de sortie des végétaux, bois et emballages de la zone délimitée, en particulier les ports, aéroports et axes routiers importants. Un renforcement de cette surveillance doit être programmée dans les périodes de forte affluence touristique. Ces contrôles peuvent être réalisés avec le concours des douanes.

Lorsque ces contrôles démontrent que les conditions de circulation ne sont pas respectées, les végétaux, bois ou emballages en bois sont renvoyés dans leur établissement d'origine, ou détruits sur place, selon la décision ordonnée par le DRAAF-SRAL.

à consulter :

- La fiche technique n°8 : *Mettre en circulation des végétaux spécifiés, des bois spécifiés et des matériaux d'emballage en bois spécifiés, à l'intérieur et hors des zones délimitées*

7.2 Saisie des données d'inspections

Un suivi de l'ensemble de ces contrôles doit être consigné dans une base de données conforme à la fiche technique n°9 et transmis régulièrement à la DGAL-SDSPV-BSV (boîte institutionnelle) selon les cas de figure (détection récente dans une nouvelle région, changement de stratégie...).

à consulter :

- La fiche technique n°9 : Effectuer un suivi des mesures de gestion de foyer

8 Sanctions

L'article L. 251-20 du Code rural prévoit les sanctions pénales en cas de manquement par les détenteurs de végétaux susceptibles de diffuser l'organisme nuisible aux mesures visant la protection des végétaux. Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application du II de l'article L.201-4 ou des articles L.250-7 ou L.251-14 et le manquement aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatives à l'enregistrement des opérateurs et la traçabilité des végétaux, sont punis de six mois d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

9 Mesures financières

9.1 Indemnisation des détenteurs de végétaux

L'indemnisation des agriculteurs et pépiniéristes producteurs peut être assurée par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE). Le programme d'indemnisation vise les préjudices relatifs à la restriction de circulation des végétaux et/ou à leur destruction suite à la présence de capricornes asiatiques si un programme est ouvert pour ces bio-agresseurs. Ce programme pourrait être ouvert aux professionnels affiliés au FMSE (cotisants MSA) : agriculteurs et pépiniéristes ayant une activité de production, mais il n'est pas accessible aux autres propriétaires, privés ou publics, non cotisants MSA. Il faudra par ailleurs garder à l'esprit qu'une demande d'indemnisation n'aboutit pas systématiquement à une issue favorable.

9.2 Cofinancement européen des mesures de gestion de foyers

Par ailleurs, les mesures de lutte prises contre le capricorne asiatique sont éligibles au financement par l'Union européenne conformément au règlement (UE) 2021/690 et à la décision d'exécution (UE) 2016/159. Les modèles de tableaux des coûts éligibles se situent en annexe de la décision sus-citée.

Dans les deux mois qui suivent la notification du foyer sous Europhyt, la DGAL doit faire auprès de la Commission européenne un dépôt d'information générale sur les mesures de lutte envisagées. Puis, elle a alors quatre mois pour finaliser le budget prévisionnel et soumettre une demande de subvention. Les dossiers de demandes de cofinancement sont construits par les DRAAF-SRAL ayant mis en œuvre des mesures de lutte, avec l'appui de la DGAL.

SE PREPARER

Il est impératif de conserver tous les justificatifs des dépenses liées aux mesures de lutte : liste des agents SRAL intervenant sur les foyers et justificatifs de temps de travail, justificatifs de taux horaires (pour le calcul des salaires), documents explicatifs du fonctionnement des délégations, justificatifs de temps de travail des agents OVS, pièces justificatives des marchés publics passés pour tout ou partie des mesures de gestion de foyer, pièces justificatives de paiement de ces opérations, justificatifs d'achat de produits de traitement ou de divers matériels (pour la réalisation d'échantillonnage par exemple), preuves de réalisation des analyses officielles, paiement des analyses par l'autorité compétente.

10 Retour d'expérience « RETEX »

En cours ou en fin de crise, il est nécessaire de réaliser un retour d'expérience ("RETEX"). Ce RETEX est utile pour identifier les forces et les faiblesses du dispositif mis en place, et entre dans le cadre de l'amélioration continue. Un modèle de RETEX est mis à disposition dans la boîte à outils.

La partie chronologique pourra être complétée au fur et à mesure sous la forme d'une main-courante, et servir de support d'échange entre les différents acteurs. Le RETEX finalisé sera transmis à la DGAL et pourra également être partagé avec d'autres régions.

↳ SE PRÉPARER

En absence de foyer d'infestation en cours de gestion dans la région, une simulation de crise permet de tester les différentes procédures prévues au niveau régional dans le PRISU. Ces exercices entrent dans le cadre de la programmation définie par la DGAL pour les plans d'urgence. De la même façon qu'une crise réelle, les exercices doivent donner lieu à la rédaction d'un RETEX.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

La Directrice générale adjointe de l'Alimentation

Emmanuelle Soubeyran

Annexe 1 - État des connaissances sur *Anoplophora glabripennis* (AG)

Sources : OEPP, PM3/79 (1) et site internet

EFSA (European Food Safety Authority), Hoppe B, Schrader G, Kinkar M and Vos S, 2019. Pest survey card on *Anoplophora glabripennis*.

Guide d'inspection d'arbres sur pied dans le cadre de foyers d'*Anoplophora glabripennis*, F. Rothlisberger, LNPV - 31 décembre 2010

Éléments de diagnostic

Anoplophora glabripennis est un longicorne dont les larves xylophages se développent dans le tronc et les grosses branches. Coléoptère de la famille des Cerambycidae, il est appelé en anglais « starry sky beetle » le scarabée de la nuit étoilée, en référence aux taches blanches sur ses élytres (exosquelette rigide qui couvre ses ailes).



Figure 1 : Monographies d'*Anoplophora glabripennis*
Gauche : insecte adulte (Source : Thomas Schröder/JKI)

Droite : A–F: Larves. A) Bouclier brun sclérifié (durci) sur la face avant dorsale; B) Vue latérale – larve typique sans jambes; C) and D) Forme typique du corps qui se rétrécit du thorax à l'abdomen; E) and F) Repas des larves dans le bois; G) Pupa (Source: Hannes Lemme and Thomas Schröder)

Plantes hôtes et symptômes

Ces coléoptères sont capables d'attaquer et de tuer de très nombreux arbres feuillus, avec une prédilection pour les essences à bois tendre. Ils pondent préférentiellement à proximité immédiate de leur arbre d'émergence et leur distance moyenne de dispersion naturelle est inférieure à 500 m. La liste des arbres hôtes et spécifiés figure en annexe 3.

Symptômes et confusions possibles sont illustrées ci-dessous.









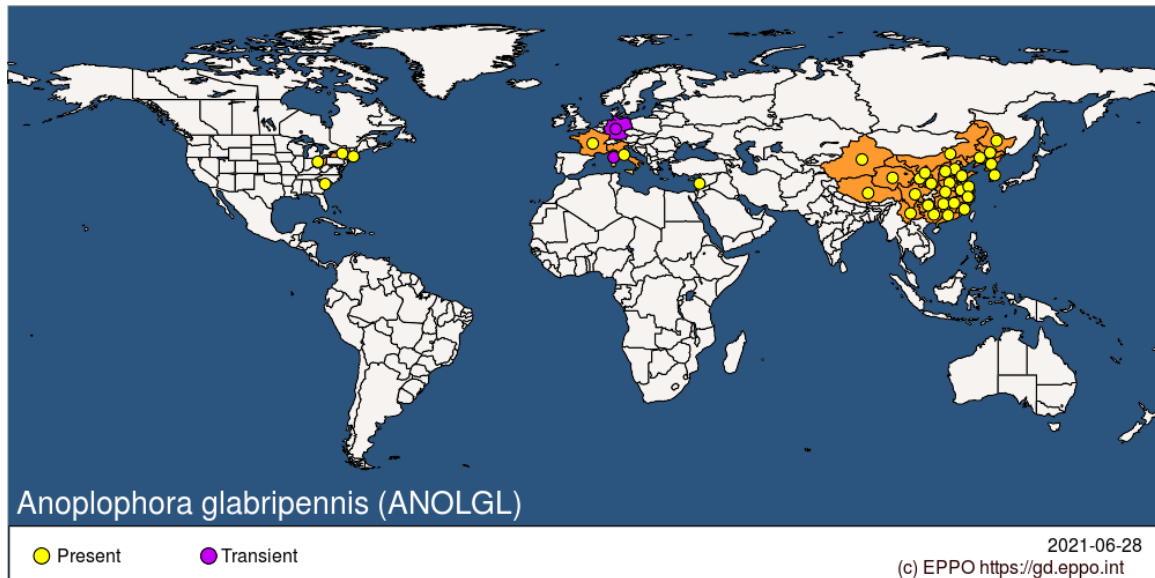
Symptôme d' <i>Anoplophora glabripennis</i>	Risque de confusion
 <p>Marques de mandibules</p> <p>Agence canadienne d'inspection des aliments</p> <p>Puit de ponte sur érable</p>	 <p>Agence canadienne d'inspection des aliments</p> <p>Dégât de pic maculé sur érable</p> <p>À NOTER la différence de profondeur de la blessure, la coloration blanche du bois, qui est exposé au centre du dégât et l'absence de marques de mandibules</p>
 <p>Trou d'éclosion de 10 à 15 mm, sur tronc ou branches (OEPP)</p>	 <p>Trou d'éclosion de <i>Cossus gâte-bois</i></p>
 <p>Amas de déjections ou frass (OEPP)</p>	 <p>Amas de déjections de <i>Sésie</i> sur prunier</p>
	 <p>Ecorçage de cerf sur rameaux</p>

Figure 2 : symptômes d'attaque d'*Anoplophora glabripennis* et risques de confusion**Distribution géographique**

Originaires d'Asie, ces insectes ont colonisé de nombreux pays via le commerce de marchandises sur emballages en bois. *Anoplophora glabripennis* est aujourd'hui présent en Chine, en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée, au Liban, aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe, en Italie, Allemagne et France.



Annexe 2 - État des connaissances sur *Anoplophora chinensis* (AC)

Sources : OEPP, PM3/79 (1) et site internet

EFSA (European Food Safety Authority), Hoppe B, Schrader G, Kinkar M and Vos S, 2019. Pest survey card on *Anoplophora chinensis*

Éléments de diagnostic

Anoplophora chinensis (*Citrus longbeetle* en anglais, CLB) est un longicorne dont les larves xylophages se développent dans le tronc et, contrairement à *Anoplophora glabripennis*, dans les racines. De morphologies proches, ces Cerambycidae peuvent néanmoins se distinguer à l'œil nu au stade adulte.

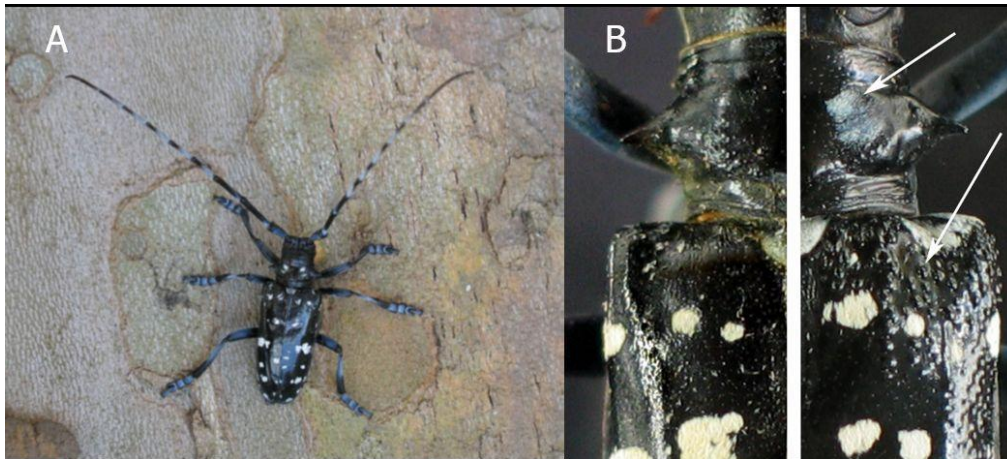


Figure 1 : Monographies d'*Anoplophora chinensis* (Source : Thomas Schröder/JKI)

Gauche : insecte adulte

Droite : Différenciation entre *A. glabripennis* (à gauche) et *A. chinensis* (à droite) les élytres de AC sont grainées (flèche blanche en bas)

Plantes hôtes, cycle de vie et symptômes

Appelés capricornes des agrumes, ces coléoptères sont en fait capables d'attaquer et de tuer de très nombreux arbres feuillus (annexe 3), avec une prédilection pour les essences à bois tendre comme les érables. Ils pondent préférentiellement à proximité immédiate de leur arbre d'émergence et leur distance moyenne de dispersion naturelle est inférieure à 500 m. La période de ponte, qui s'étale de mai à septembre, détermine la durée du cycle de développement.

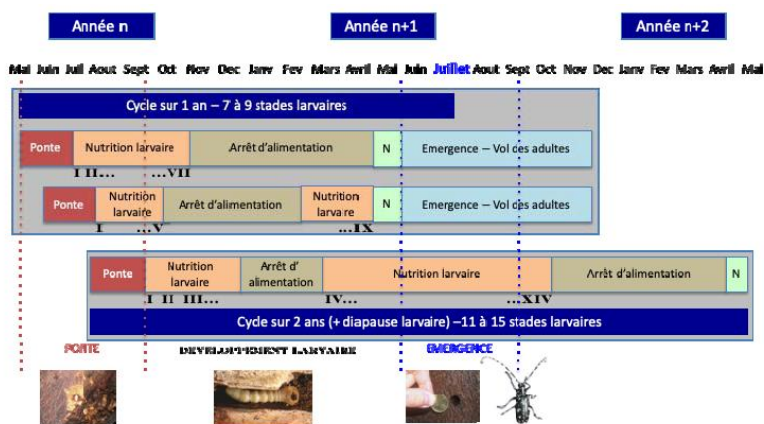


Figure 2 : Cycle biologique d'*Anoplophora chinensis*.

Cycle sur 1 an : arrêt de l'alimentation larvaire de novembre à janvier. La majorité des larves recommencent à se nourrir à la fin du printemps et se nymphosent à la fin du mois de mai. L'autre fraction reprend l'alimentation en mars ou avril. Cycle sur 2 ans : arrêt de l'alimentation larvaire en décembre ou janvier et reprise en mars de l'année suivante. L'alimentation cesse de nouveau en septembre, octobre ou novembre et la nymphose a lieu en mai suivant (Source : Adachi, 1994 cité par l'ANSES dans son avis).

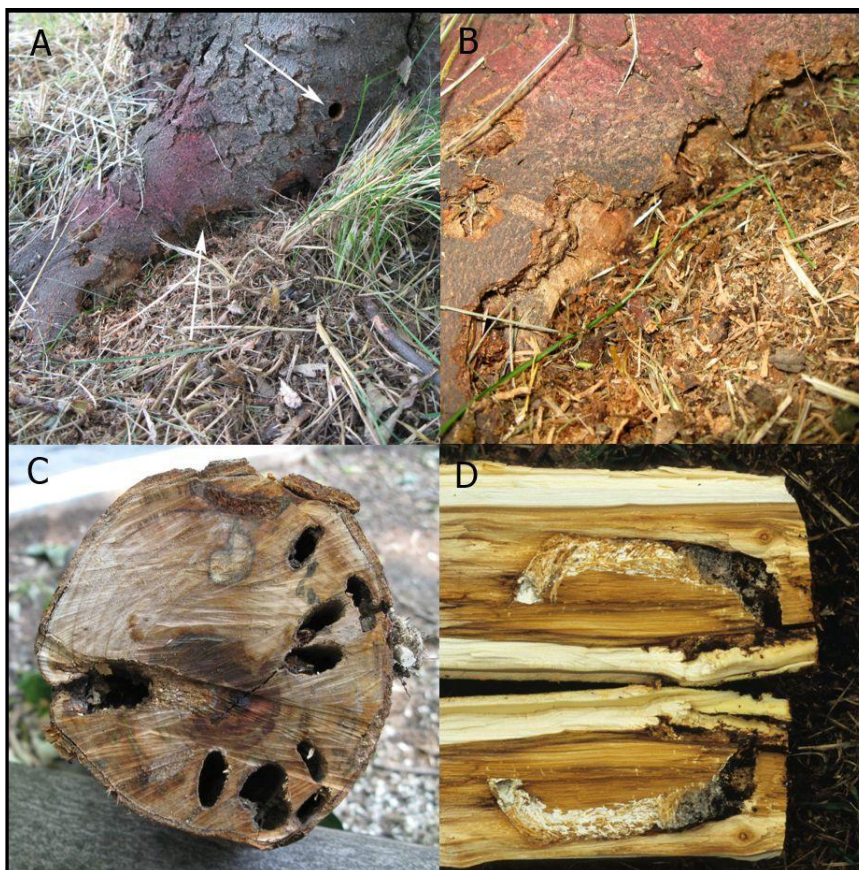
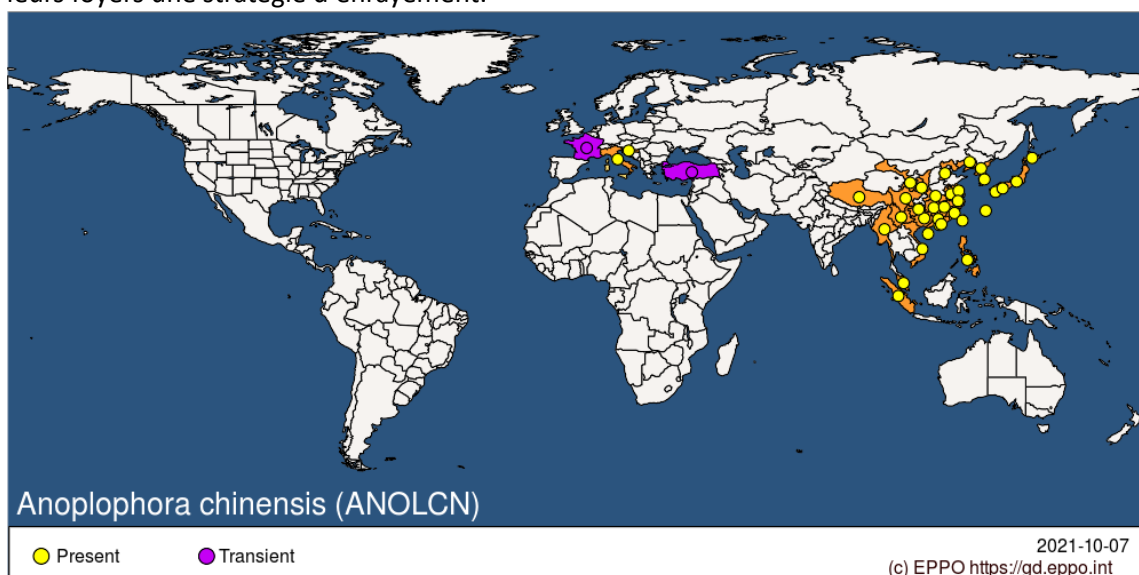


Figure 3 : symptômes d'attaque d'*Anoplophora chinensis* A) Trous de sortie à la base d'un tronc ; B) Frass larvaire déposée à la base d'un tronc; Galeries larvaires: C) section transversale et D) section longitudinale (Source : Thomas Schröder)

Distribution géographique

Originaires d'Asie, ces insectes ont colonisé de nombreux pays via le commerce de bonzaïs et de plants. *Anoplophora chinensis* est aujourd'hui présent en Chine, en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée, en Malaisie, aux Philippines, au Myanmar, à Taiwan, au Vietnam, en Indonésie, au Japon et en Europe, en France, en Italie et en Croatie, où ces deux pays ont adopté pour leurs foyers une stratégie d'enrayement.



Annexe 3 - Liste des plantes hôtes d'*Anoplophora glabripennis* et d'*Anoplophora chinensis*

Nom latin		Nom commun
<i>Anoplophora glabripennis</i>	<i>Anoplophora chinensis</i>	<i>Anoplophora sp</i>
<i>Acer spp*</i>	<i>Acer spp*</i>	Erable
<i>Aesculus spp*</i>	<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier
<i>Albizia spp</i>		Albizia
<i>Alnus spp</i>	<i>Alnus spp</i>	Aulne
<i>Betula spp*</i>	<i>Betula spp</i>	Bouleau
<i>Buddleja spp</i>		Buddleia, arbre à papillons
<i>Carpinus spp</i>	<i>Carpinus spp</i>	Charme
<i>Celtis spp</i>		Micocoulier
<i>Cercidiphyllum spp</i>		Katsura
	<i>Citrus spp</i>	Agrume
	<i>Cornus spp</i>	Cornouiller
<i>Corylus spp</i>	<i>Corylus spp*</i>	Coudrier, noisetier
	<i>Cotoneaster spp</i>	Cotoneaster
	<i>Crataegus</i>	Aubépine
<i>Elaeagnus spp*</i>		Eleagnus
<i>Fagus spp</i>	<i>Fagus spp</i>	Hêtre
<i>Fraxinus spp</i>		Frêne
<i>Hibiscus spp</i>		Hibiscus
<i>Koelreuteria spp</i>		Savonnier
	<i>Lagerstroemia spp</i>	Lilas des indes
<i>Malus spp</i>	<i>Malus spp</i>	Pommier
<i>Melia spp</i>		Melia
<i>Morus spp</i>		Mûrier
<i>Platanus spp*</i>	<i>Platanus spp</i>	Platane
<i>Populus spp*</i>	<i>Populus spp</i>	Peuplier, tremble
<i>Prunus spp</i>	<i>Prunus laurocerasus</i>	Prunus dont laurier-cerise, merisier
<i>Pyrus spp</i>	<i>Pyrus spp</i>	Poirier
<i>Quercus rubra</i>		Chêne rouge d'Amérique
<i>Robinia spp</i>		Robinier
		Rosier
<i>Salix spp*</i>	<i>Rosa spp</i>	Saule
<i>Sophora spp</i>	<i>Salix spp</i>	Sophora
<i>Sorbus spp</i>		Sorbier, Alisier
<i>Tilia spp.*</i>		Tilleul
<i>Ulmus spp.*</i>	<i>Ulmus spp.</i>	Orme

Légende :

*	genres des espèces découvertes sur les foyers français
Noms latins en noir	espèces spécifiées (pour <i>A. glabripennis</i> comme pour <i>A. chinensis</i>), espèces à abattre dans un rayon de 100 mètres autour des végétaux infestés
Noms latins en bleu et en noir	pour <i>A. glabripennis</i> , les espèces hôtes , devant faire l'objet d'une surveillance en zone délimitée

Pour se préparer à gérer un éventuel foyer, il convient au préalable de :

- Réaliser une analyse de risque locale : Quels sont les productions et sites à risque ? Les éventuelles difficultés de mise en œuvre des mesures de lutte devront être recensées : zone naturelle, zone à accès difficile... Leur localisation exacte (coordonnées GPS) doit être listée pour permettre une cartographie simple au besoin.
- Constituer une liste des acteurs concernés. Exemple ci-dessous :

Acteurs	Rôles	Contacts
DGAL-SDSPV	Gouvernance nationale en santé des végétaux	Bsv.sdspv.DGAL@agriculture.gouv.fr 01 49 55 81 48
DGAL-MUS	Gestion de crise au niveau national	Alertes.DGAL@agriculture.gouv.fr 01 49 55 84 93
DRAAF-SRAL	Prise en charge du traitement des signalements Gestion de foyer
FREDON		
France Agri Mer		
Mairies (élus et services des espaces verts)		
DSF		
ONF		
Chambre d'agriculture		
Conseil départemental		
Collectivités territoriales		
DDT et DDTM		
Préfecture		
Douanes		
...		

- Porter une attention particulière aux encadrés « ↻ SE PREPARER » du PNISU.

La préparation passe également par un lien permanent avec les acteurs locaux : organisation de réunions d'information et de sensibilisation. S'assurer de disposer d'une liste à jour des coordonnées des correspondants.

Il faudra, dans la mesure du possible, déterminer à quelle période l'infestation a commencé. Dans ce but, des prélèvements seront réalisés lors de l'abattage des arbres infestés présentant les traces d'infestation les plus importantes et les cicatrices les plus anciennes. Des analyses dendrochronologiques et des prélèvements peuvent permettre d'estimer au mieux la date de l'infestation d'origine.

Une fois cette fenêtre temporelle identifiée, il est alors possible de rechercher s'il y a eu dans la zone à l'époque une importation d'arbustes ou un stockage de matériaux lourds contenus dans des emballages en bois, puis de remonter jusqu'aux lots d'arbustes ou de matériaux stockés.

Dans la majorité des interceptions et des foyers découverts en Europe, *A. chinensis* est arrivé sous forme larvaire dans des bonzaïs ou des arbustes à planter et *A. glabripennis* dans des emballages en bois pour des matériaux lourds importés de pays tiers (Chine, Inde...), comme des pavés en pierre ou des contrepoids en fonte. Il est à noter qu'en Suisse, une infestation a été constatée suite au transport local de bois de chauffage depuis un autre foyer. Dans ce cas, la zone infestée découverte n'est peut-être qu'une infestation secondaire et il reste alors encore à trouver la zone où la première infestation a eu lieu (dans le cas où aucun foyer proche n'est connu).

Plus le délai est grand entre l'infestation et sa détection et plus la tâche d'identifier l'origine de l'infestation peut sembler difficile, notamment en l'absence d'obligation de traçabilité des matériaux de construction. Il faut cependant rappeler que plus la détection d'un foyer est précoce (notamment un foyer secondaire à un foyer déjà connu) et plus les mesures d'éradication mises en place seront efficaces.

Les renseignements relatifs aux filières comporteront l'identification des marchandises ou emballages qui peuvent avoir servi de porteur pour l'organisme nuisible ainsi que le mode éventuel de circulation².

L'enquête épidémiologique couvre également l'identification de tous les végétaux infestés.

Des équipes de recherche réalisent des analyses génétiques d'*Anoplophora* spp. afin d'étudier la dynamique des populations de capricornes asiatiques, ce qui peut apporter des éléments contribuant à l'enquête épidémiologique, notamment leur(s) origine(s). C'est le cas de l'Unité de Recherche de Zoologie Forestière de INRAE d'Orléans et de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) en Suisse.

² Extrait de la NIMP 9 « Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles »

Les dérogations sont accordées par la DGAL, après avis de la DRAAF/SRAL, lorsque les dispositions réglementaires listées ci-dessous sont respectées.

Lorsqu'une dérogation est accordée, la situation est immédiatement notifiée à la Commission européenne par la DGAL.

I. Dispositions pour accéder à la dérogation pour la réduction du rayon de la zone tampon

Par dérogation, la largeur de la zone tampon peut être réduite à 1 kilomètre au-delà de la zone infestée selon l'un des motifs suivants (paragraphe 2, section 1 de l'annexe II de la décision 2012/138 et paragraphe 2, section 1 de l'annexe III de la décision 2015/893) :

- les circonstances d'apparition du foyer,
- ou les résultats d'une enquête spécifique,
- ou les résultats de l'application immédiate de mesures d'éradication.

II. Conditions dans lesquelles une zone délimitée n'est pas nécessaire

Par dérogation, il est possible de ne pas délimiter de foyer lorsque les conditions suivantes sont remplies (section 2 de l'annexe II de la décision 2012/138 et section 2 de l'annexe III de la décision 2015/893) :

- a) il existe des preuves indiquant que l'organisme spécifié a été introduit dans la zone avec les végétaux sur lesquels il a été découvert et que ces végétaux étaient infestés avant leur introduction dans la zone concernée, ou qu'il s'agit d'un constat isolé, directement lié à un végétal spécifique ou non, qui ne devrait pas entraîner l'établissement dudit organisme; et
- b) il est vérifié qu'il n'y a pas d'établissement de l'organisme spécifié et que la propagation et la reproduction viable de celui-ci sont impossibles en raison de sa biologie et compte tenu des résultats d'une enquête spécifique et de mesures d'éradication pouvant consister dans l'abattage préventif et l'élimination des végétaux, racines comprises, après leur examen.

Lorsque ces conditions sont remplies, il n'y a pas lieu d'établir des zones délimitées, à condition de prendre les mesures suivantes :

- a) mesures immédiates visant à assurer l'éradication rapide de l'organisme spécifié et à exclure toute possibilité qu'il se propage;
- b) suivi sur une période d'au moins quatre années consécutives couvrant au moins un cycle de vie de l'organisme spécifié plus une année supplémentaire, dans un rayon d'au moins 1 km autour des végétaux infestés ou du lieu où l'organisme spécifié a été découvert; pendant la première année au moins, ce suivi doit être régulier et intensif;
- c) destruction de tout matériel végétal infesté ;
- d) identification de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen visant à rechercher des signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;
- e) activités de sensibilisation du public à la menace que représente l'organisme;
- f) toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme spécifié, dans le respect de la NIMP n°9 (1) et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n°14 (2).

1. Espèces hôtes et espèces spécifiées

Pour AG, l'article 1^{er} a) et f) de la décision d'exécution 2015/893 de la Commission européenne définit les termes :

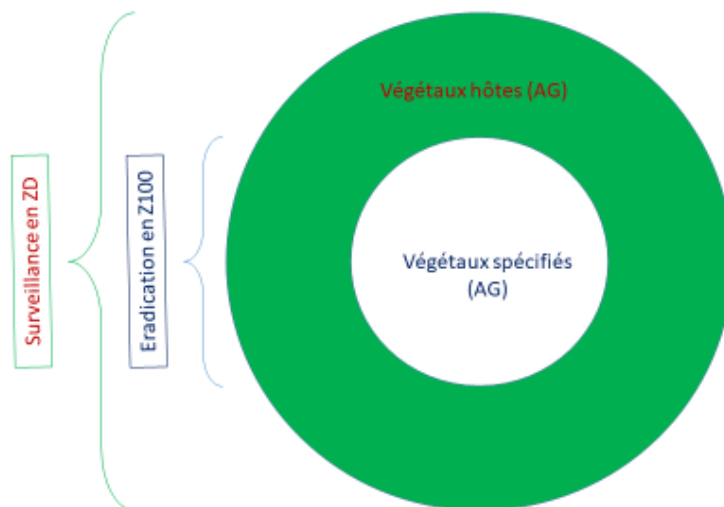
- «végétaux spécifiés» : les végétaux à planter qui ont un diamètre de la tige de 1 centimètre ou plus à leur point le plus épais, autres que les semences, des espèces *Acer* spp., *Aesculus* spp., *Alnus* spp., *Betula* spp., *Carpinus* spp., *Cercidiphyllum* spp., *Corylus* spp., *Fagus* spp., *Fraxinus* spp., *Koelreuteria* spp., *Platanus* spp., *Populus* spp., *Salix* spp., *Tilia* spp. et *Ulmus* spp. Cette liste regroupe les genres sur lesquels il a été observé, sous des conditions climatiques analogues à celle de l'UE, un cycle complet de développement d'AG.
- «végétaux hôtes» : les végétaux appartenant aux espèces énumérées dans l'annexe I de la décision. Cette liste est plus vaste : elle inclut également les espèces de végétaux où des stades de développement de l'insecte ont été observés au sein de l'UE, mais aucun cycle de développement complet.

Enfin, il peut arriver qu'une infestation soit constatée sur une espèce végétale « sensible », non recensée par la réglementation européenne comme « hôte ».

Pour AC, l'article 1^{er} a) de la décision d'exécution 2012/138 de la Commission européenne définit les « végétaux spécifiés » comme les végétaux destinés à la plantation, dont le tronc ou le collet de racine mesure au moins 1 cm de diamètre en son point le plus large, autres que les semences, appartenant aux *Acer* spp., *Aesculus hippocastanum*, *Alnus* spp., *Betula* spp., *Carpinus* spp., *Citrus* spp., *Cornus* spp., *Corylus* spp., *Cotoneaster* spp., *Crataegus* spp., *Fagus* spp., *Lagerstroemia* spp., *Malus* spp., *Platanus* spp., *Populus* spp., *Prunus laurocerasus*, *Pyrus* spp., *Rosa* spp., *Salix* spp. et *Ulmus* spp.

La surveillance d'AG en zone délimitée porte sur tous les végétaux hôtes. En revanche, la surveillance d'AC en zone délimitée porte sur les végétaux spécifiés (pas de notion de végétaux hôtes dans la décision 2012/138).

Pour AG comme pour AC, les mesures de destruction préventive et l'interdiction de plantation dans la Z100 concernent les végétaux spécifiés.



2. Inventaire et cartographie des espèces hôtes en zone délimitée

Les mesures de lutte contre *Anoplophora* spp. impliquent l'abattage et l'évacuation systématique de toutes les espèces spécifiées dans un rayon de 100 mètres autour des végétaux infestés. Elles prévoient également une surveillance intensive de tous les arbres identifiés en zone tampon.

Il est donc impératif de réaliser l'inventaire et la cartographie des végétaux hôtes en présence.

3. Description du paysage

Plusieurs enjeux sont à prévoir en fonction du site :

- **en zone habitée:** acceptabilité des abattages d'arbres (valeur patrimoniale, sociale, environnementale) et précautions spécifiques en cas d'arbres enclavés dans des constructions imbriquées mettant en danger l'habitat et les personnes...;
- **en zone agricole:** arbres isolés, alignements ou bosquets à abattre en zone infestée, ou sensibles en zone tampon (contraintes de réalisation des coupes de bois), acceptabilité des traitements phytosanitaires ;
- **en zone naturelle:** forêts, zones potentiellement impénétrables (inspections difficiles voire impossible), zones classées au titre de l'environnement (Natura 2000, réserves naturelles, parcs nationaux...) (abattages et traitements compromis).

SE PRÉPARER

Avant la survenue d'un premier cas, il est opportun de cartographier ces différentes zones pour la région et d'identifier les difficultés potentielles.

4. Identification et recensement des professionnels susceptibles d'être impactés par les mesures de gestion dans l'ensemble de la zone délimitée

Cette partie vise notamment l'impact des mesures de surveillance et de restriction de circulation de végétaux, d'emballages ou de bois en zone délimitée.

Devront être listés:

- Les professionnels-pépinieristes de la production et/ou de la vente d'espèces sensibles. La liste des établissements soumis au PP n'étant pas exhaustive, celle-ci peut être complétée par l'annuaire des professionnels et par la liste des établissements autorisés pour l'emploi de produits phytosanitaires ;
- Les professionnels de la filière bois,
- Les établissements de revente de végétaux non soumis au PP : GMS, jardineries et magasins de vente au détail (fleuristes, marchés, foires ponctuelles...).

5. Recensement des propriétés privées dans la zone délimitée

Cette opération vise à identifier les propriétaires, privés ou publics et de forêts. Il arrive que ceux-ci soient difficiles à identifier (cas en forêt) et nécessite de consulter les cadastres.

Il n'existe pas de produit insecticide homologué pour lutter contre le capricorne asiatique, seuls l'abattage, le dessouchage puis le traitement des végétaux et résidus de coupes permettent de détruire les insectes présents dans l'hôte découvert infesté.

L'ensemble des végétaux infestés ou présentant des symptômes doivent abattus et détruits :

- sous un mois si le constat est fait pendant la période de vol de l'insecte, soit entre le 1er avril et le 31 octobre;
- avant la prochaine période de vol si le constat est fait après le 31 octobre.

I. Collecte d'informations à chaque opération d'abattage

Préalablement à toute coupe d'arbre ou arrachage de végétaux infestés, les informations suivantes sont nécessaires à recueillir :

- photographie des symptômes et de l'arbre,
- nombre de morsures de ponte
- nombre de trous d'émergence,
- hauteur de l'arbre et des symptômes,
- exposition.

II. Modalités d'abattage et de dessouchage le cas échéant

Dans le cas d'une infestation par AC, le dessouchage des végétaux infestés devra être systématiquement réalisé. Exceptionnellement, des pontes d'AG peuvent survenir en partie basse d'un arbre. En cas de présence de symptômes d'infestation par AG sur la souche et les racines ou de galeries larvaires visibles en section après abattage, le dessouchage devra être réalisé.

Lorsque l'on peut suspecter la présence d'adultes sur un nombre restreint d'arbres à abattre, des précautions supplémentaires doivent être prises pour éviter leur dispersion : abattage tôt le matin et pose de bâches sous les arbres et le broyage doit ensuite être fait immédiatement

III. Traitement des végétaux abattus et des résidus de coupe

Après examen, les végétaux abattus et éventuellement dessouchés sont détruits :

- par incinération complète sur place (éventuellement après tronçonnage) ; demander une dérogation à la DRAAF pour autoriser le brûlage
- par réalisation de copeaux de bois d'une taille maximale de 2,5 cm d'épaisseur et de largeur.

IV. Sensibilisation des acteurs lors de l'abattage

Les abattages de végétaux infestés, surtout les premiers, sont l'occasion d'inviter l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte pour leur montrer les dégâts considérables que les capricornes asiatiques peuvent causer et de former ces acteurs à la reconnaissance des capricornes asiatiques et des symptômes d'infestation. Il est utile de conserver quelques spécimens de branches ou de troncs présentant des symptômes à titre pédagogique en prenant les précautions nécessaires pour éliminer le risque de dissémination (congélation au minimum 6 mois, passage au micro-ondes, étuvage). Cette première sensibilisation est susceptible de favoriser la prise de conscience des enjeux par l'ensemble des partenaires du SRAL dans la lutte et donc de faciliter l'éradication.

La personne ressource et le BSV peuvent également être informés au préalable des abattages.

Les dérogations sont accordées par la DGAL, après avis de la DRAAF/SRAL, lorsque les dispositions réglementaires listées ci-dessous sont respectées. Cette situation peut être justifiée par la valeur patrimoniale et environnementale de certains arbres, après une analyse de risque prenant en compte leur distance avec les végétaux infestés, les préférences alimentaires des capricornes asiatiques constatées sur le foyer en question et en s'assurant de l'absence de symptômes et de la facilité d'inspection du ou des arbres dérogatoires (facilité d'accès, absence ou retrait de végétation couvrant le tronc, éventuel élagage)

Lorsqu'une dérogation est accordée, la situation est immédiatement notifiée à la Commission européenne par la DGAL.

I. Dispositions pour accéder à la dérogation à l'abattage de végétaux infestés par AC et à l'abattage de végétaux présentant des symptômes causés par AC

Lorsque, dans des cas exceptionnels, il est décidé qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation de l'organisme spécifié peut être appliquée.

II. Dispositions pour accéder à la dérogation à l'abattage de végétaux spécifiés dans une Z100 pour AC

Lorsque, dans des cas exceptionnels, il est décidé qu'un tel abattage n'est pas indiqué, un examen individuel détaillé de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon est réalisé en vue de détecter des signes d'infestation, et, le cas échéant, des mesures visant à prévenir une éventuelle propagation de l'organisme spécifié à partir de ces végétaux sont appliquées.

III. Dispositions pour accéder à la dérogation à l'abattage de végétaux spécifiés dans une Z100 de foyer d'AG

Lorsque, dans des cas exceptionnels, il est décidé qu'un tel abattage n'est pas indiqué, en raison de la valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière des végétaux concernés, un examen détaillé individuel et régulier de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon en vue de détecter des signes d'infestation, et, le cas échéant, l'application de mesures équivalentes visant à prévenir une éventuelle propagation de l'organisme spécifié à partir de ces végétaux.

IV. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre le cas échéant consistent à renforcer la surveillance : augmentation de la fréquence des observations visuelles, grimpage, intervention de brigades cynophiles, piégeages...

Pour réaliser une surveillance robuste sur le plan statistique, il faut définir l'objectif de surveillance et la population cible, puis faire les hypothèses nécessaires sur la structure de cette population et l'efficacité des méthodes de surveillance, et enfin formuler les choix de gestion, afin de calculer une taille d'échantillon et sa répartition dans la zone.

L'échantillonnage statistique repose sur l'utilisation de l'outil RIBESS+³ développée par l'EFSA.

I. Objectif

L'objectif est de **vérifier le caractère exempt de la zone**, c'est-à-dire l'absence de capricornes asiatiques.

La surveillance, réalisée sur une base annuelle, vise à conclure ici, avec un niveau de **confiance d'au moins 95%**, en cas d'absence de positifs, que le **taux de végétaux infestés** dans la population cible est **inférieur ou égal à 1%**.

II. Définitions et paramètres de la surveillance

Entités surveillées	Définition
Population cible	Espèces spécifiées pour <i>Anoplophora chinensis</i> Espèces hôtes pour <i>Anoplophora glabripennis</i>
Unité épidémiologique	Surfaces carrées de 100 mètres par 100 mètres, appelées ici «quadrats »
Unité d'inspection	Arbre ou arbuste individuel ou plante herbacée

Différentes modalités de surveillance sont possibles, selon le type de capricorne. Le tableau ci-dessous présente ces méthodes et leur niveau de sensibilité estimé.

Méthode de surveillance		Niveau de sensibilité	
		<i>Anoplophora chinensis</i>	<i>Anoplophora glabripennis</i>
Examen visuel	depuis le sol	30%	30%
	par grimpeurs		30%
	de plantes sentinelles	30%	30%
Brigade cynophile		75%	75%
Piégeage		inconnu	inconnu

III. Structure de la population cible selon différents facteurs de risque

Dès la délimitation du foyer et en l'absence de données sur la localisation des plantes hôtes, la population cible de la zone tampon fait l'objet d'une modélisation, selon les différents facteurs de risque explicités ici.

3.1. Zones de risque homogène

Il est proposé d'utiliser une structure hiérarchique de la population cible en **zones de risque homogène**. La surveillance qui sera réalisée dans chacun de ces types de zones peut être vue comme une «

³ <https://r4eu.efsa.europa.eu/app/ribess>

composante » de la surveillance globale réalisée dans la zone tampon.
Chaque composante est caractérisée par un protocole de surveillance identique.

3.2. Identification de sites à risque

Un **site à risque** est ici un site privilégié d'introduction ou de dissémination des capricornes asiatiques présents sur un produit (grume, sciage, emballage en bois, plant...). L'introduction comprend deux composantes : l'entrée et l'établissement.

La recherche des sites à risque repose sur :

- La connaissance de la biologie des insectes, afin d'identifier les matériaux les mieux adaptés pour sa propagation (marchandises, bois), les lieux et les périodes particulièrement favorables,
- La connaissance de l'origine et des flux des approvisionnements,
- L'enquête épidémiologique.

Dans la majorité des interceptions et foyers découverts en Europe, **A. glabripennis** est arrivé dans des **emballages en bois** pour des matériaux lourds importés de Chine, comme des pavés en pierre ou des contrepoids de fonte, des pièces automobiles. Il est à noter qu'en Suisse, une dissémination a été constatée suite au transport local de bois de chauffage. Les pays où il est présent sont origines à risque : France (ZD), Allemagne, Italie, Autriche, Suisse, Finlande, Chine, Corée, Liban, Russie, Montenegro, USA, Canada

Dans la majorité des interceptions et foyers découverts en Europe, **A. chinensis** est arrivé sous forme larvaire dans des **bonzaïs ou des arbustes à planter**. Les pays où il est présent sont origines à risque : France (ZD), Italie, Croatie, Chine, Indonésie, Japon, Corée, Myanmar, Philippines, Taiwan, Vietnam, Turquie.

Voici donc une liste de sites à risque potentiels : pépinière, jardinerie, sites de fabrication de traitement ou de réparation de palettes, scieries, lieux concentrant des palettes ou de stockage de bois autre que palette, circulation de matériel bois et végétaux, ports, gares et postes de contrôle routier, axes routiers et aires d'autoroute.

3.3. Proximité à la zone infestée et aux sites à risque

Dans un périmètre de 150 à 500 mètres autour de la zone infestée, le risque est sensiblement plus élevé que dans le reste de la zone tampon. Cette distance est un paramètre à fixer dès la programmation de la surveillance, par défaut 200 mètres seront retenus. Une distance analogue autour des sites à risque est également à prendre en compte et à inspecter.

3.4. Sensibilité de l'espèce végétale au bio-agresseur (AC ou AG)

Une liste restreinte d'espèces à haut risque peut être identifiée pour chaque foyer, parmi celles les plus fréquemment trouvées infestées.

Ainsi à Gien, cette liste comprend les 5 genres suivants : *Acer*, *Aesculus*, *Betula*, *Populus*, *Salix*.

A Divonne-les-Bains, il s'agit des genres trouvés infestés : *Acer*, *Aesculus*, *Salix*.

A Royan, aux genres trouvés infestés : *Acer* et *Corylus* s'ajoutent *Rosa* et *Citrus*.

IV. **Choix de gestion**

Un premier choix de gestion consiste à prescrire le **niveau de confiance attendu dans chacune des composantes** de la surveillance de la zone tampon. Ce choix doit être fait en fonction des spécificités de la zone et dans l'optique d'atteindre un niveau de confiance global de 95% fixé au chapitre I; on cherchera la confiance la plus haute dans les zones de risque le plus élevé (zones urbaines, industrielles et commerciales, espaces verts urbains, chantiers, décharges, ports, aéroports...), s'il y en a dans la zone tampon.

La structuration de la population cible avec sa taille et sa répartition en unités épidémiologiques, le choix des objectifs de surveillance et l'évaluation de l'efficacité des méthodes de surveillance ne suffisent pas à calculer la taille de l'échantillon. Il faut en effet disposer :

- de l'estimation du **risque relatif de présence de l'insecte entre les différentes unités épidémiologiques** (cette estimation constitue une hypothèse basée sur la connaissance de la zone, qui permet d'assurer un niveau de confiance donné en effectuant au total moins d'inspections) ; ainsi, il est possible de juger que, pour les zones urbaines, le risque relatif est 2 fois plus élevé entre la zone adjacente à la zone infestée et la zone périphérique que pour les zones de risque plus faible ; de même, en zone urbaine, le gestionnaire de foyer peut estimer 8 fois plus élevé le risque relatif entre espèces à haut risque et autres espèces hôtes que dans les zones de risque faible à nul.
- d'un choix de gestion sur la **répartition des arbres inspectés entre les unités épidémiologiques** ; ainsi, par exemple, la proportion d'arbres inspectés entre zone adjacente et zone périphérique peut être identique pour les zones à faible risque et 4 fois plus élevé pour les zones à risque fort, de même pour les espèces à haut risque.

En effet, compte-tenu de la connaissance de la population cible (taille, répartition, risque relatif), plusieurs choix de répartition entre les unités épidémiologiques d'un échantillon de taille globale similaire peuvent conduire au même niveau de confiance global. C'est pourquoi la répartition finale relève d'un choix de gestion, bien que la taille de l'échantillon soit, elle, déterminée par un calcul.

Par ailleurs, un autre degré de liberté pourrait venir du fait que l'échantillonnage est calculé en deux temps : au sein de l'unité épidémiologique puis entre les unités épidémiologiques. Il y a donc une marge de manœuvre permettant de réaliser ou bien plus d'observations au sein de chaque unité épidémiologique visitée, et donc de devoir visiter moins d'unités épidémiologiques ; ou bien moins d'observations au sein de chaque unité mais en visitant plus d'unités épidémiologiques différentes. Cependant, vu que l'optique est de faire des hypothèses d'homogénéité assurant un nombre réduit d'unités épidémiologiques distinctes, en général il sera nécessaire de visiter une grande partie des unités épidémiologiques et c'est sur cette base (permettant de réduire le nombre de prélèvements à réaliser dans chaque unité épidémiologique) que les calculs seront faits.

V. Mise en œuvre

5.1. Cartographie et inventaire

Grâce à l'appui de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé végétale et aux données OSO (occupation des sols) ou Corine Land Cover, une carte est éditée où la zone tampon est découpée en quadrats, auxquels est attribuée l'une des couleurs correspondant au niveau de risque statistiquement le plus représenté, selon la composante. Cette carte ajoute à la **mosaïque des zones de risque** le cercle délimitant la zone adjacente à la zone infestée (200 m par défaut). On obtient ainsi **6 composantes de la surveillance** (3 composantes x 2 classes de distance à la zone infestée). Lors de cette étape on peut également recenser des données parcellaires permettant d'associer des localisations et des propriétaires aux différentes parcelles qui constituent chacune des 6 parties de la zone tampon. A ce stade, on peut disposer de la surface couverte par chacune des composantes.

Ensuite, les **sites à risque sont localisés** et le niveau de risque des quadrats affectés (site à risque et environnement de 150 mètres) du niveau le plus élevé.

L'étape suivante consiste à dresser la **liste d'espèces à haut risque**. Elle est composée dans un premier temps des genres des espèces trouvées contaminées, voire de ceux d'espèces fréquemment trouvées dans d'autres foyers de conditions climatiques proches de l'Union européenne, avec l'appui de l'ANSES et des experts et personnes ressource.

Enfin, pour chaque unité épidémiologique au sein des composantes identifiées, il faut pouvoir estimer le nombre total de végétaux hôtes ainsi que le nombre de végétaux à risque. Cette estimation peut être plus ou moins grossière en fonction du temps dont on dispose et de la complexité de la zone. Elle doit idéalement s'appuyer sur des relevés réalisés sur quelques parcelles représentatives de chaque zone.

5.2 Choix de gestion

Le niveau de confiance attendu dans chacune des composantes est estimé par les gestionnaires du foyer, avec l'appui du BSV (chargés d'études, personnes ressources, experts).

Entre les différentes parties de la zone tampon, il faut ensuite évaluer s'il y a lieu d'estimer un risque relatif de présence de l'insecte entre les différentes unités épidémiologiques, c'est-à-dire distinguer plusieurs entités homogènes (= « unités épidémiologiques »), ou pas (ensemble totalement homogène).

Cela revient sous RIBESS+ à compléter le tableau ci-dessous.

Nom de la zone	Risque relatif	Proportion de la population (nombre d'hôtes dans la zone/nombre total d'hôtes)
composante 1 – ZT centrale		
composante 2 – ZT centrale		
composante 3 – ZT centrale		
composante 1 – ZT périphérique		
composante 2 – ZT périphérique		
composante 3 – ZT périphérique		

Enfin, il est fait le choix de répartir l'échantillon d'hôtes à inspecter de façon homogène ou pas entre les unités épidémiologiques.

5.3 Calcul et répartition de l'échantillon

Il faut se connecter en ligne et créer un compte, à l'adresse : <https://r4eu.efsa.europa.eu/app/ribess>

La tutoriel vidéo aide à se familiariser avec l'outil. <https://youtu.be/qYHqrCiMxDY>

Sur une première page, les options à gauche sont sélectionnées et les paramètres à droite renseignés:

The screenshot shows the RIBESS+ interface with the following settings:

- What would you like to estimate?**: Sample Size
- Target confidence of freedom**: Slider set to 0.95 (range from 0.01 to 0.99)
- Convenience sampling approach**: No convenience sampling
- Parameters** tab is active.
- Risk factors** sub-tab is active.
- Population size**: Value 100000
- Test sensitivity**: Value 0.75
- Design prevalence**: Value 0.01

Puis, dans l'onglet « risk factors », les éléments suivants, ici pour seulement un facteur de risque et donc 2 classes de risque homogène.

Parameters Risk factors

Enter as data frame

Number of Risk factors

Complete risk proportions

Relative risk:

Proportion:

Risk Factor:

levels:

Level name	Value	Value
HRA	2	0.006
baseline	1	0.994

Finite population

risk factor	Population size	Sample size	Group sensitivity
1 HRA	6000.000	100.000	0.779
2 baseline	994000.000	201.000	0.778

VI. Exemple de modélisation – le cas de Gien et de Strasbourg

3 composantes de surveillance ont été identifiées, caractérisée chacun par un protocole de surveillance identique.

Protocole de surveillance n°1

Il concerne toute la zone infestée et la zone centrale, fixée à 200 mètres de la zone infestée, les déchetteries et leur environnement, les sites à risque (stockage de palettes, importateurs...) et leur environnement, les « zones boisées » c'est-à-dire « 15 arbres dont les houppiers se touchent en milieu urbain, hors forêt », les bosquets, les haies c'est-à-dire tout alignement d'arbres de 10m*2 et les 30m de lisière en forêt (héliotropisme des capricornes).

Il consiste en :

- 2 à 4 inspections visuelles du sol par an
- 2 passages de chiens (automne et printemps),
- Grimpage,
- en ZI observation des arbres sentinelles

Protocole de surveillance n°2

Il concerne les forêts et consiste en inspections menées par le DSF effectuées par des « parcours géoréférencés ».

Protocole de surveillance n°3

Il s'agit des autres zones, où est pratiqué un grimpage des espèces hôtes.

Le tableau à compléter sous RIBESS est donc le suivant :

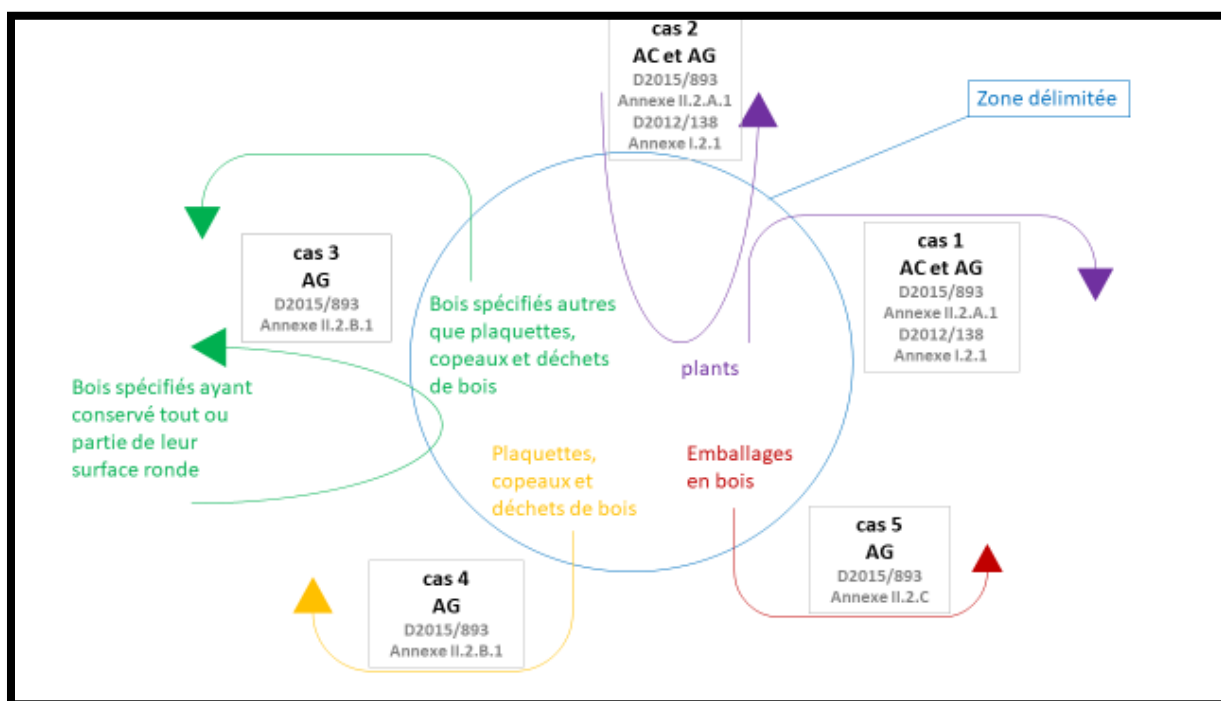
Nom de la zone	Risque relatif	Proportion de la population (nombre d'hôtes dans la zone/nombre total d'hôtes)
ZT centrale – composante 1		
composante 1 – ZT périphérique		
composante 2 – ZT périphérique		
composante 3 – ZT périphérique		

Fiche technique n°8 : Mettre en circulation des végétaux spécifiés, des bois spécifiés et des matériaux d'emballage en bois spécifiés, à l'intérieur et hors des zones délimitées

N°8

Les décisions européennes 2015/893/UE et 2012/138/UE fixent les règles de mise en circulation sur le territoire de l'UE de végétaux spécifiés, selon qu'ils sont originaires ou non d'une zone délimitée. Par ailleurs, la décision européenne 2015/893/UE relative à AG subordonne la circulation des bois spécifiés et des emballages en bois au respect d'exigences définies en annexe II. Ces conditions de circulation sont explicitées dans cette fiche technique.

I. Différents cas rencontrés et conditions de circulation associées



II. Cas n°1 : Conditions de circulation sur le territoire de l'Union de végétaux spécifiés originaires de zones délimitées pour AC et AG

Les textes réglementaires des annexes I.2.1 de la décision 2012/138/UE et II.2.A.1 de la décision 2015/893/UE sont sensiblement analogues et les différences sont précisées en italiques.

Textes réglementaires	Exigences pour l'opérateur professionnel (OP)
<p>Annexe I.2.1 Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées dans l'Union ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission et s'ils ont été cultivés, pendant une période minimale de deux ans avant le mouvement, dans un lieu de production:</p> <p>i) qui est enregistré conformément à la directive 92/90/CEE de la Commission; et</p>	<p>Enregistrement au registre officiel des OP depuis 2 ans</p>
<p>ii) qui a été soumis chaque année à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe de l'organisme spécifié, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme spécifié; s'il y a lieu, ces inspections comprennent un échantillonnage destructif ciblé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour AC <i>des racines et des troncs des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %;</i> - Pour AG <i>des troncs et des branches des végétaux</i> <p>et</p>	<p>Facilitation du contrôle par les autorités compétentes (cf. ci-dessous pour l'échantillonnage)</p>
<p>iii) qui se trouve dans une zone délimitée où les végétaux ont été cultivés dans un site:</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié, ou — avec application de traitements préventifs appropriés ou dans lequel chaque lot de végétaux spécifiés est soumis avant tout mouvement à un échantillonnage destructif ciblé [voir ci-dessous] et, en tout état de cause, où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes de l'organisme spécifié sont réalisées chaque année à des moments opportuns dans un rayon minimal de 1 km autour du site sans révéler la présence ou des signes de l'organisme spécifié. 	<p>Traitements et enregistrement du ou des traitement(s) appliqué(s)</p>
<p>Les porte-greffes qui [sont enregistrés conformément à la directive 92/90/CEE de la Commission] peuvent recevoir des greffons qui n'ont pas été cultivés dans ces conditions, si ceux-ci ne mesurent pas plus de 1 cm de diamètre en leur point le plus large.</p>	<p>Enregistrement au registre officiel des OP depuis 2 ans (porte-greffes)</p>

Echantillonnage destructif ciblé :

Les méthodes d'inspection utilisées, dont l'échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, garantissent la détection de tout signe de l'organisme spécifié, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

Nombre de végétaux dans le lot	Taux d'échantillonnage destructif (nombre de végétaux à couper)
1 – 4500	10% de la taille du lot
> 4500	450

Exemple : 500 plants de plusieurs espèces spécifiées différentes dans un établissement => 50 plants coupés et échantillonnés

III. Cas n°2 : Conditions de circulation sur le territoire de l'Union de végétaux spécifiés non

originaires de zones délimitées et introduits dans de telles zones, pour AC et AG

Les textes réglementaires des annexes I.2.2 de la décision 2012/138/UE et II.2.A.2 de la décision 2015/893/UE sont analogues.

Textes réglementaires	Exigences pour l'opérateur professionnel (OP)
<p>Les végétaux spécifiés qui ne sont pas originaires de zones délimitées mais qui sont introduits dans un lieu de production situé dans une telle zone ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que si (...)</p> <p>1) les végétaux ont été cultivés dans un site:</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié, ou — avec application de traitements préventifs appropriés ou dans lequel chaque lot de végétaux spécifiés est soumis avant tout mouvement à un échantillonnage destructif ciblé [voir ci-dessous] et, en tout état de cause, où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes de l'organisme spécifié sont réalisées chaque année à des moments opportuns dans un rayon minimal de 1 km autour du site sans révéler la présence ou des signes de l'organisme spécifié 	<p>Traitements et enregistrement du ou des traitement(s) appliqué(s)</p>
<p>et 2) s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE</p>	<p>Enregistrement au registre officiel des OP</p>

Echantillonnage destructif ciblé :

Voir paragraphe du cas n°1

IV. Cas n°3 : Conditions de circulation sur le territoire de l'Union de bois spécifiés autres que sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, pour AG

Bois concernés et flux concernés

Il s'agit des bois spécifiés autres que sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, originaires de zones délimitées, ou les bois spécifiés ayant conservé tout ou partie de leur surface ronde qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais introduits dans celles-ci, listés dans l'article 1.b de la décision 2015/893/UE.

Conditions de circulation

Textes réglementaires	Exigences pour l'opérateur professionnel (OP)

Annexe II.2.B.1. Les bois spécifiés autres que sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, originaires de zones délimitées, ou les bois spécifiés ayant conservé tout ou partie de leur surface ronde qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais introduits dans celles-ci, ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à la directive 92/105/CEE.	Enregistrement au registre officiel des OP
Annexe II.2.B.1. Ce passeport phytosanitaire n'est délivré que si les bois concernés satisfont à l'ensemble des exigences suivantes: a) ils sont écorcés; et b) ils ont subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Cela doit être indiqué par l'apposition d'une marque «HT» sur le bois ou sur tout emballage, conformément à l'usage courant.	Traitements et enregistrement du ou des traitement(s) appliqué(s)
Annexe II.2.B.3. Si aucune installation de traitement ou de transformation n'est disponible dans la zone délimitée, les bois spécifiés peuvent être déplacés, sous contrôle officiel et dans des conditions de confinement, de manière à assurer que l'organisme spécifié ne puisse se propager, jusqu'à l'installation la plus proche en dehors de la zone délimitée pour y être immédiatement traités ou transformés conformément à ces points.	Transport des bois dans des conditions sécurisées
Annexe II.2.B.3. Les déchets résultant de la réalisation [des traitements du bois] doivent être éliminés de manière à assurer que l'organisme spécifié ne puisse se propager en dehors de la zone délimitée.	Élimination des déchets dans des conditions sécurisées
Annexe II.2.B.3. L'organisme officiel responsable doit assurer une surveillance intensive à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme spécifié, en effectuant des inspections sur les végétaux hôtes dans un rayon d'au moins 1 kilomètre autour de l'installation de traitement ou de transformation.	Facilitation du contrôle par les autorités compétentes

V. Cas n°4 : Conditions de circulation sur le territoire de l'Union de bois spécifiés sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, pour AG

Textes réglementaires	Exigences pour l'opérateur professionnel (OP)
Annexe II.2.B.2. Les bois spécifiés sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois, originaires de zones délimitées, ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que 1) s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à la directive 92/105/CEE	Enregistrement au registre officiel des OP
et 2) s'ils remplissent l'une des conditions suivantes: a) ils sont écorcés et ont subi un traitement thermique approprié permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins trente minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur); b) ils ont été découpés en morceaux de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur.	Traitements et enregistrement du ou des traitement(s) appliqué(s)
Annexe II.2.B.3. Si aucune installation de traitement ou de transformation n'est disponible dans la zone délimitée, les bois spécifiés peuvent être déplacés, sous contrôle officiel et dans des conditions de confinement, de manière à assurer que l'organisme spécifié ne puisse se propager, jusqu'à l'installation la plus proche en dehors de la zone délimitée pour y être immédiatement traités ou transformés conformément à ces points.	Transport des bois dans des conditions sécurisées

Annexe II.2.B.3. Les déchets résultant de la réalisation [des traitements du bois] doivent être éliminés de manière à assurer que l'organisme spécifié ne puisse se propager en dehors de la zone délimitée.	Élimination des déchets dans des conditions sécurisées
Annexe II.2.B.3. L'organisme officiel responsable doit assurer une surveillance intensive à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme spécifié, en effectuant des inspections sur les végétaux hôtes dans un rayon d'au moins 1 kilomètre autour de l'installation de traitement ou de transformation.	Facilitation du contrôle par les autorités compétentes

VI. Cas n°5 : Conditions de circulation sur le territoire de l'Union des matériaux d'emballage en bois spécifiés originaires de zones délimitées pour AG

Textes réglementaires	Exigences pour l'opérateur professionnel (OP)
Annexe II.2.C. Les matériaux d'emballage en bois spécifiés originaires de zones délimitées ne peuvent circuler sur le territoire de l'Union que s'ils remplissent les conditions suivantes: a) ils ont subi l'un des traitements agréés spécifiés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 de la FAO (5), intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international»;	Traitements et enregistrement du ou des traitement(s) appliqué(s)
Et b) ils sont pourvus d'une marque telle que décrite à l'annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois spécifié a été soumis à un traitement phytosanitaire agréé conformément à ladite norme.	Enregistrement au registre officiel des OP
Annexe II.2.C Si aucune installation de traitement ou de transformation n'est disponible dans la zone délimitée, les matériaux d'emballage en bois spécifiés peuvent être déplacés, sous contrôle officiel et dans des conditions de confinement, de manière à assurer que l'organisme spécifié ne puisse se propager, jusqu'à l'installation de traitement la plus proche en dehors de la zone délimitée pour y être immédiatement traités et marqués conformément aux points a) et b).	Transport des emballages bois dans des conditions sécurisées
Annexe II.2.C. Les déchets résultant de la réalisation du présent point doivent être éliminés de manière à assurer que l'organisme spécifié ne puisse se propager en dehors de la zone délimitée.	Élimination des déchets dans des conditions sécurisées
Annexe II.2.C. L'organisme officiel responsable doit assurer une surveillance intensive à des moments opportuns pour détecter la présence de l'organisme spécifié, en effectuant des inspections sur les végétaux hôtes dans un rayon d'au moins 1 kilomètre autour de l'installation de traitement.	Facilitation du contrôle par les autorités compétentes

VII. Conditions d'autorisation des opérateurs professionnels par les autorités compétentes

L'autorité compétente enregistre puis autorise un opérateur situé en zone délimitée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- aux chapitres I.1 et I.2 de cette fiche technique pour la production de végétaux (autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire),
- au chapitre I.3 pour la production de bois spécifiés autres que sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois (autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire), en zone délimitée pour AG

- au chapitre I.4 pour la production de bois spécifiés sous la forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris de bois (autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire), en zone délimitée pour AG,
- au chapitre I.5 pour le traitement, la réparation ou la fabrication d'emballages en bois (autorisation à apposer la marque NIMP15), en zone délimitée pour AG.

VIII. Contrôles conjoints avec les services des douanes

Dans le cadre de la réalisation de contrôles de la sortie de végétaux, bois ou emballages en bois en dehors des zones délimitées, un appui des services des douanes peut être sollicité. A titre d'exemple, une collaboration fructueuse est mise en place en Corse et en PACA dans le cadre des contrôles des véhicules marchands ou de particuliers respectivement dans les ports et les autoroutes pour les zones délimitées pour *Xylella fastidiosa*.

▪ Appui à la surveillance

Les Directions régionales des douanes et droits indirects (DRDDI) peuvent fournir, sur saisine écrite des autorités localement compétentes, les statistiques dont elles disposent sur les flux des opérateurs concernés par des introductions de végétaux dans les zones contaminées, dans le respect des dispositions de l'article 59 ter du code des douanes. Les services des douanes et les DRAAF peuvent s'appuyer sur le protocole de coopération DGAL/DGDDI, signé le 3 juin 2016, et notamment sur la fiche n°4.

▪ Rappel des prérogatives des agents des douanes

Le contrôle, à la circulation intra-Union européenne, sur des végétaux, bois ou emballages en bois autorisés a priori à circuler dans l'UE par les agents des douanes s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L.251-18 du code rural et de la pêche maritime⁴.

Pour la réalisation de ces contrôles, les articles précités du code des douanes peuvent être mis en œuvre dans le but de vérifier la présence et la cohérence des végétaux et produits bois avec le passeport phytosanitaire qui les accompagne essentiellement dans le cadre des échanges de végétaux entre professionnels (étiquette ou mention sur les documents commerciaux reprenant l'espèce botanique, la quantité, l'État membre et le numéro d'établissement de provenance des produits). Un contrôle analogue peut être effectué sur les emballages en bois vis-à-vis de la marque NIMP n°15.

Il convient de souligner que :

- les végétaux et produits bois dont la circulation n'est pas soumise à l'exigence du passeport phytosanitaire ne peuvent pas être contrôlés à la circulation sur cette base ;
- les emballages en bois dont la circulation n'est pas soumise à l'exigence de la norme NIMP n°15 ne peuvent pas être contrôlés à la circulation sur cette base ;
- en l'absence de qualification douanière de l'infraction, aucune sanction douanière ne peut être prononcée à l'encontre des personnes qui commettent des infractions aux dispositions du code rural et des arrêtés préfectoraux ;

Aucune saisie douanière n'est possible. Seule la consignation prévue par l'article 322 bis du code des douanes peut être mise en œuvre dans l'attente d'une intervention des services compétents des DRAAF/DAAF.

⁴ "Sont habilités à procéder au contrôle documentaire et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents et les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés au I de l'article L.251-12, et à rechercher et constater les infractions relatives à ces documents, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 63 ter, 65 et 322 bis du code des douanes [...]"

Fiche technique n°9: Effectuer un suivi des mesures de gestion de foyer	N°9
-------------------------------------------------------------------------	-----

Champs du tableau	Indications de remplissage
Numéro d'alerte/de foyer	Fourni par la MUS
Commune	
Essence/espèce végétale	
Localisation	adresse
Longitude	
Latitude	
Date de prélèvement	date
Date de résultat	date
Date Inventaire	date
Notification de mesure administrative	date
Date mesures administratives	date
Vérification mesures administratives	date
Type de mesures administratives (abattage, arrachage, dessouchage...)	